

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 14

CHAPITRE 14	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE.....	607
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LE LITTORAL ET SUR LA RIVE	607
Sous-section 1	Dispositions relatives aux interventions dans le littoral	607
1741.	Dispositions générales	607
1742.	Ouvrages autorisés dans le littoral.....	607
Sous-section 2	Dispositions relatives aux interventions sur la rive.....	608
1743.	Dispositions générales	608
1743.1	(Profondeur d'une rive).....	608
1744.	Ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive	609
1745.	Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive	610
1746.	Culture du sol à des fins d'exploitation agricole, épandage de fumier et piétinement par le bétail sur une rive	611
Sous-section 3	Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau	611
1747.	Dispositions générales	611
1748.	Délimitation de la rive	612
1749.	Implantation des bâtiments.....	612
1750.	Implantation des systèmes de traitement des eaux usées	612
1751.	Implantation d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement	613
Sous-section 4	Dispositions relatives à la renaturalisation d'une rive	613
1752.	Dispositions générales	613
1753.	Renaturalisation de la rive	613
1754.	Mode d'ensemencement et de plantation	614
1755.	Délais de réalisation	614
1756.	Types de végétaux autorisés.....	614
1757.	Remplacement des végétaux dans la rive	620
1758.	Rive endommagée suite à un ouvrage	620
1759.	Dispositions d'exceptions	620
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	621
1760.	Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide.....	621
1761.	Bande de protection relative à un milieu humide non adjacent à un lac ou cours d'eau	621
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES	621
1762.	Dispositions générales	621
1763.	Dispositions relatives à une zone d'inondation visée par un projet de services administratifs et communautaire	622
1764.	Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation	622
1765.	Constructions, bâtiments et ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé	623
1766.	Constructions, bâtiments et ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré.....	625
1767.	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation	625
1768.	Mesures d'immunisation	626
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	626
1769.	Dispositions générales	626
1770.	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain.....	627
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	635
1771.	Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable	635
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AU LAC TREMBLANT	635

1772.	Dispositions relatives au lac Tremblant.....	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA HÉRONNIÈRE ET AUX FRAYÈRES.....	635
1773.	Dispositions applicables aux héronnières	635
1774.	Dispositions relatives aux frayères	635
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS	636
1775.	Préservation des espaces naturels.....	636
1776.	Délimitation de l'aire de déboisement	637
1777.	Renaturalisation d'un terrain.....	637
1778.	Mode d'ensemencement et de plantation	638
1779.	Dimensions des végétaux.....	638
1780.	Délais de réalisation	638
1781.	Remplacement des végétaux	638
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES	638
1782.	Préservation des arbres existants.....	638
1783.	Protection des boisés dans la zone d'inondation	639
1784.	Ceinture de sauvegarde d'un arbre	639
1785.	Coupe des arbres sur la propriété publique	639
1786.	Abattage et éêtage d'arbres	639
1787.	Visibilité des constructions par rapport aux voies de circulation et des lacs	640
1788.	Restrictions à la plantation.....	640
1789.	Normes de dégagement	640
SECTION 10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES VOIES DE CIRCULATION	641
1790.	Domaine d'application	641
1791.	Zone tampon	642
1792.	Protection du boisé.....	642
1793.	Mesures de renaturalisation	642
1794.	Ouvrages spécifiquement autorisés.....	642
SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE SIGNATURE	643
1795.	Aménagement le long de certains corridors de signature	643
1796.	Entreposage extérieur le long de certains corridors de signature.....	643
Sous-section 1	Dispositions relatives aux accès.....	644
1797.	Nombre	644
1798.	Dispositions particulières à certains tronçons de corridor de signature	644
1799.	Dispositions relatives à la largeur des accès	645
1800.	Dispositions d'exception	646
Sous-section 2	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long de certains corridors de signature	646
1801.	Domaine d'application	646
1802.	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres.....	646
Sous-section 3	Dispositions particulières applicables à la bande de protection des corridors de signature	647
1803.	Dispositions générales	647
1804.	Bande de protection du corridor de signature	647
1805.	Aire d'isolement.....	648
1806.	Protection du boisé.....	648
1807.	Ouvrages spécifiquement autorisés.....	648
1808.	Ouvrage visé par la renaturalisation	648
1809.	Mesures de renaturalisation	649
1810.	Disposition d'exception.....	649
Sous-section 4	Dispositions spécifiques au tronçon 1 — chemin Duplessis	650
1811.	Bande de protection	650
1812.	Aménagement.....	650
1813.	Nombre d'arbres.....	650
Sous-section 5	Dispositions spécifiques au tronçon 2 — chemin du Village entre la pinède et le cimetière	650
1814.	Bande de protection	650

1815. Nombre d'arbres.....	651
Sous-section 6 Dispositions spécifiques au tronçon 3 — chemin du Village, fenêtre sur le lac Mercier.....	651
1816. Aménagement.....	651
1817. Bande de protection	651
1818. Nombre d'arbres.....	652
Sous-section 7 Dispositions spécifiques au tronçon 5 — du 2000, chemin du Village jusqu'au chemin de l'Horizon.....	652
1819. Nombre d'arbres.....	652
Sous-section 8 Dispositions spécifiques au tronçon 6 — chemin du Village entre la fin de la pinède et la montée Ryan.....	652
1820. Bande de protection	653
1821. Aménagement.....	653
1822. Nombre d'arbres.....	653
Sous-section 9 Dispositions spécifiques aux tronçons 7 et 8 — chemin du Village entre le chemin de l'Horizon et la montée Ryan	653
1823. Bande de protection	654
1824. Aménagement.....	654
1825. Nombre d'arbres.....	654
Sous-section 10 Dispositions spécifiques au tronçon 9 — montée Ryan entre la route 117 et la rue Joseph-Thibault	654
1826. Bande de protection	655
1827. Aménagement.....	655
1828. Nombre d'arbres.....	655
Sous-section 11 Dispositions spécifiques au tronçon 10 — montée Ryan entre la rue Joseph-Thibault et la rue Labelle	655
1829. Bande de protection	656
1830. Aménagement.....	656
1831. Infrastructures d'utilités publiques.....	656
Sous-section 12 Dispositions spécifiques au tronçon 11 — montée Ryan entre la rue Labelle et le chemin du Village.....	656
1832. Bande de protection	657
1833. Aménagement.....	657
1834. Infrastructures d'utilités publiques.....	657
Sous-section 13 Dispositions spécifiques au tronçon 14 — rue Labelle entre l'impasse des Cigales et la limite nord du périmètre urbain.....	657
1835. Bande de protection du corridor de signature	658
1836. Nombre d'arbres.....	658
Sous-section 14 Dispositions spécifiques au tronçon 15 — rue Labelle entre la limite nord du périmètre urbain et la rue Wheeler	658
1837. Bande de protection	658
1838. Aménagement.....	659
1839. Nombre d'arbres.....	659
Sous-section 15 Dispositions spécifiques au tronçon 16 — rue Labelle entre la rue Wheeler et la montée Ryan	659
1840. Bande de protection	659
1841. Aménagement.....	660
1842. Nombre d'arbres.....	660
Sous-section 16 Dispositions spécifiques au tronçon 17 — Parc linéaire Le P'tit Train du Nord	660
1843. Bande de protection	660
1844. Aménagement.....	660
1845. Nombre d'arbres.....	660
1846. Infrastructures d'utilités publiques.....	660
Sous-section 17 Dispositions spécifiques au tronçon 18 — routes 323 et 327 entre la route 117 sud et la limite sud du territoire.....	661
1847. Bande de protection	661
1848. Aménagement.....	661
1849. Nombre d'arbres.....	661
Sous-section 18 Dispositions spécifiques au tronçon 19 — route 117 entre les lignes de transport d'électricité et la rivière du Diable	661

1850. Bande de protection	662
1851. Aménagement paysager	662
1852. Nombre d'arbres.....	662
Sous-section 19 Dispositions spécifiques au tronçon 20 — route 117 entre la rivière du Diable et la montée Ryan	662
1853. Bande de protection	663
1854. Aménagement.....	663
1855. Nombre d'arbres.....	663
Sous-section 20 Dispositions spécifiques au tronçon 21 — route 117 entre la montée Ryan et la limite ouest du territoire	663
1856. Bande de protection	664
1857. Aménagement.....	664
1858. Nombre d'arbres.....	664
Sous-section 21 Dispositions spécifiques au tronçon 22 — rue de Saint-Jovite entre la route 117 et le 614, rue de Saint-Jovite	664
1859. Bande de protection	664
1860. Nombre d'arbres.....	664
Sous-section 22 Dispositions spécifiques au tronçon 24 — rue de Saint-Jovite entre la rivière du Diable et la route 117.....	665
1861. Bande de protection	665
1862. Nombre d'arbres.....	665
Sous-section 23 Dispositions spécifiques au tronçon 26 — Axe central	665
1863. Aménagement.....	665
1864. Nombre d'arbres.....	665
1865. Infrastructures d'utilités publiques.....	665
Sous-section 24 Dispositions spécifiques au tronçon 27 — Le Boulé entre la limite est du territoire et le chemin du Domaine-Millette	665
1866. Bande de protection	665
1867. Aménagement.....	665
1868. Nombre d'arbres.....	666
1869. Infrastructures d'utilités publiques.....	666
Sous-section 25 Dispositions spécifiques au tronçon 28 — route 117 entre la limite est du territoire et le chemin du Domaine-Lachance	666
1870. Bande de protection	666
1871. Nombre d'arbres.....	666
SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE	666
1872. Dispositions générales	666
1873. Interdiction relative aux clôtures	667
1874. Dispositions particulières applicables dans une zone « Faunique (FA) »	667
SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE.....	672
Sous-section 1 Nivellement de terrain	672
1875. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain.....	672
1876. Dimensions	672
Sous-section 2 Contrôle des eaux de ruissellement et de l'érosion	672
1877. Dispositions relatives au contrôle des eaux de ruissellement	672
1878. Dispositions relatives aux mesures de mitigation.....	673
SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION	676
1879. Dispositions générales	676
1880. Distances minimales à respecter.....	676
1881. Accès et allées d'accès	676
1882. Exploitation temporaire.....	676
1883. Exploitation par phase	677
1884. Aire tampon.....	677
SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOMMETS DE MONTAGNES	677
1885. Sommets de montagnes.....	677

1886. Délimitation d'un sommet de montagne.....677

1887. Remblai et déblai.....677

1888. Travaux spécifiquement autorisés678

1889. Abattage d'arbres678

1890. Implantation des sentiers.....678

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LE LITTORAL ET SUR LA RIVE

Sous-section 1 Dispositions relatives aux interventions dans le littoral

1741. Dispositions générales

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent exclusivement à un lac et à un cours d'eau.

L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés, sous réserve des travaux autorisés à la présente sous-section.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai ou de déblai, sous réserve des travaux autorisés dans le littoral à la présente sous-section.

Pour tout ouvrage exécuté dans le littoral, tout matériel doit être neuf et ne contenir aucune trace d'éléments polluants ou contaminés.

1742. Ouvrages autorisés dans le littoral

Dans le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants qui peuvent être autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection ou aux interventions autorisées en zone d'inondation du présent chapitre :

1° l'aménagement d'un quai ou d'un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) un seul quai ou débarcadère est autorisé par terrain ou une combinaison de ces éléments pourvu qu'elle respecte toute autre disposition du présent règlement;
- b) aucune construction ou bâtiment n'est autorisée sur un quai ou un débarcadère sur pilotis;

Modifié par : (2015)-102-36

- c) malgré tout autre disposition du présent règlement, tout quai ne satisfaisant pas aux dispositions du présent paragraphe lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être reconstruit, agrandi ou réaménagé advenant son bris ou sa destruction. Seuls les travaux usuels d'entretien sont permis;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, à pied, ponceaux et ponts, à condition de ne pas interférer avec la circulation nautique;

3° les ouvrages de prélèvement d'eau de surface, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la prise d'eau doit être réalisée à l'intérieur de l'accès prévu aux 2^e et 4^e paragraphes du 3^e alinéa de l'article 1744 traitant des ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive du présent règlement;
- b) la prise d'eau doit être réalisée avec l'application des mesures de mitigation telles l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge, visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau;
- c) la prise d'eau ne peut servir à un système de géothermie.

Modifié par : (2015)-102-36

- 4° l'empiètement dans le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à la sous-section sur les dispositions relatives aux interventions sur la rive, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation telles l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués sous l'autorité d'une municipalité régionale de comté ou de la Ville conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi, ou s'ils ont fait l'objet d'un non-assujettissement du ministère concerné;

Modifié par : (2014)-102-33

- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants le 31 octobre 2003 et utilisés à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès.

Les dispositions du paragraphe 1° s'appliquent aux quais, aux débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes autorisés en vertu du paragraphe 6° à l'exclusion de ceux autorisés à des fins municipales.

Sous-section 2 Dispositions relatives aux interventions sur la rive

1743. Dispositions générales

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent exclusivement à un lac et à un cours d'eau.

Sur une rive d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un cours d'eau à débit intermittent telle que définie au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu de la présente sous-section et sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables du présent chapitre.

Sur les terres du domaine public, les lacs ou cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

1743.1 (Profondeur d'une rive)

Sauf si spécifié autrement, à l'extérieur des périmètres urbains, la rive à une profondeur minimale de 15 mètres. À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains, la rive des lacs Mercier et Moore est d'une profondeur minimale de 15 mètres alors que pour le lac Tremblant, la rive est d'une profondeur minimale de 20 mètres

Modifié par : (2024)-102-78

À l'intérieur des périmètres urbains, sauf si spécifié autrement :

Modifié par : (2024)-102-78

- 1° La rive à une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de haut.

- 2° La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de haut.

Ajouté par : (2021)-102-62

1744. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, et le débroussaillage est interdit à l'exception des ouvrages et travaux prévus au présent article.

Modifié par : (2015)-102-36

Cependant, dans le cas des bâtiments et constructions existants dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de 2 m au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis ou certificat de la Ville à cet effet;

1.1 l'abattage d'arbres autorisé pour les raisons invoquées aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 du 1er alinéa de l'article 1786 « Abattage et étêtage d'arbres;

Modifié par : (2015)-102-36

2° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou plusieurs ouvertures dont la largeur combinée n'excède pas cinq mètres. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) tout accès doit être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal;
- b) l'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);
- c) tout accès doit être situé à plus de 7,5 mètres d'un autre accès.

Modifié par : (2015)-102-36

3° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une seule fenêtre de percée visuelle par terrain (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres, mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux, entre les deux points les plus éloignés de cette fenêtre;

Modifié par : (2022)-102-65-1

4° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes :

- a) soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être végétalisé pour éviter l'érosion, sans autre remblai ou déblai. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.) est interdite. Ce sentier doit, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. Tout sentier doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau. Tout sentier doit être situé à plus de 7,5 mètres d'un autre accès;

- b) soit le débroussaillage et l'élagage, d'une hauteur maximale de 2 mètres, nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés. Tout escalier doit être situé à plus de 7,5 mètres d'un autre accès;

Modifié par : (2011)-102-19

Modifié par : (2015)-102-36

- 5° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbacées et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes indigènes ou typiques des rives et les travaux nécessaires à ces fins;

- 6° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants;

Modifié par : (2011)-102-19

1745. Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- 1° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que les travaux soient faits à la main, sans recours aux travaux de dynamitage et que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé et ce, dans le but d'éviter l'érosion;

Modifié par : (2018)-102-46

- 2° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

- 3° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral, la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe précédent;

- 4° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- 5° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Des végétaux du tableau 6 de l'article 1756 doivent être aménagés de sorte à couvrir un ouvrage de stabilisation de type mécanique;

- 6° les puits de surface individuels à condition d'être réalisés à l'intérieur de l'accès prévu au 2^e paragraphe du 3^e alinéa de l'article 1744 traitant des ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive du présent règlement ou d'être réalisés à l'intérieur ou de manière adjacente à l'accès au 4^e paragraphe du 3^e alinéa de l'article 1744 traitant des ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive du présent règlement; ;

Modifié par : (2011)-102-19

Modifié par : (2015)-102-36

- 7° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans le littoral tel qu'identifiés à la sous-section sur les dispositions relatives aux interventions dans le littoral, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière

de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

8° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

9° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi, ou s'ils ont fait l'objet d'un non-assujettissement du ministère concerné.

Modifié par : (2014)-102-33

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

1746. **Culture du sol à des fins d'exploitation agricole, épandage de fumier et piétinement par le bétail sur une rive**

Dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, l'épandage de fumier et le piétinement par le bétail sont autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue ou conservée à l'état naturel (les 3 strates de végétations). La rive doit être clôturée uniquement en présence d'un usage agricole ayant des animaux d'élevage.

Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte et le débroussaillage, n'y est autorisée autre que les interventions autorisées par la section 1 du présent chapitre.

Pour les fins d'application du présent article, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit être d'au moins 1 mètre sur le haut du talus sans jamais être inférieure à la profondeur exigée.

À l'extérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, l'épandage de fumier et le piétinement par le bétail ou des animaux d'élevage sont prohibés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Lorsqu'il y a présence de bétail ou d'animaux d'élevage sur le terrain, la rive doit être clôturée.

Modifié par : (2015)-102-36 Modifié par : (2020)-102-60

Sous-section 3 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau

1747. **Dispositions générales**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à proximité des lacs et des cours d'eau.

Modifié par : (2020)-102-60

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

1748. **Délimitation de la rive**

La rive et les ouvrages autorisés dans la rive, par le présent chapitre, doivent être délimités et clairement identifiés sur le terrain, avant et durant les travaux.

1749. **Implantation des bâtiments**

Sauf si spécifié autrement, tout nouveau bâtiment principal, bâtiment accessoire et véranda ou leur agrandissement doit respecter une distance minimale 20 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau et de 25 mètres par rapport au lac Tremblant. Cette disposition ne s'applique pas aux lacs et cours d'eau lorsque l'on se trouve à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain sauf pour les lacs Mercier, Moore et Tremblant.

Modifié par : (2010)-102-13

Modifié par : (2017)-102-44

Modifié par : (2024)-102-78

1750. **Implantation des systèmes de traitement des eaux usées**

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche, construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus possible de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est impossible, à une distance se rapprochant le plus possible de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou renaturalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Les 1^{er} et 3^e alinéas ne s'appliquent pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain.

Modifié par : (2010)-102-7

Modifié par : (2015)-102-36

Modifié par : (2020)102-59

1751. **Implantation d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement**

L'aménagement de toute nouvelle allée d'accès, y compris une aire de stationnement, desservant un seul bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette disposition est portée à 30 mètres lorsque l'allée d'accès dessert plus d'un bâtiment principal et s'applique également à une aire de stationnement extérieure.

Modifié par : (2023)-102-73

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée d'accès desservant un seul bâtiment principal, à l'exclusion de l'aire de stationnement, peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite au premier alinéa dans les cas suivants :

1. lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée d'accès à une rue ou une route existante dont l'emprise de l'intersection entre cette dernière et la nouvelle allée est elle-même située dont une partie de l'emprise de l'intersection entre cette dernière et l'allée est elle-même située à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 30 mètres;
2. lorsqu'il s'agit de prolonger une allée d'accès existante, elle-même située à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 30 mètres;

Alinéa ajouté par : (2023)-102-73

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée d'accès desservant plus d'un bâtiment principal peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

Modifié par : (2023)-102-73

- 1° lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée d'accès à une rue ou route existante dont une partie de l'emprise de l'intersection entre cette dernière et l'allée est elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;

Modifié par : (2023)-102-73

- 2° lorsqu'il s'agit de prolonger une allée d'accès, elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

Une allée d'accès permettant la traversée d'un cours d'eau par un pont, un ponceau ou un passage à gué ou à pied doit être aménagée de sorte que le tracé présente un angle qui varie entre 75 degrés et 105 degrés par rapport au cours d'eau

Ajouté par : (2022)-102-66

Sous-section 4 Dispositions relatives à la renaturalisation d'une rive

1752. **Dispositions générales**

Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions autorisées dans le littoral et les interventions autorisées sur les rives du présent chapitre.

1753. **Renaturalisation de la rive**

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser une bande de terrain sur une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux et ce sur toute la largeur du terrain.

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est

dénaturalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé, une bande de terrain doit être renaturalisée sur une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, et ce sur toute la largeur du terrain.

Si une portion de la rive a fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, cette bande de terrain de 5 mètres est exigée le plus près possible de la ligne des hautes eaux, sur toute la largeur du terrain qui ne fait pas l'objet de l'autorisation.

De plus, la renaturalisation de la rive sur une bande supplémentaire de terrain d'une profondeur de 5 mètres devant être adjacente à la bande de terrain mentionnée au premier alinéa s'applique lors de l'émission d'un permis de construction pour :

- 1° un nouveau bâtiment principal;
- 2° un agrandissement d'un bâtiment principal ayant plus de 15 mètres carrés et ayant pour conséquence d'augmenter le rapport bâti/terrain;
- 3° un garage;

Les mesures de renaturalisation exigées doivent s'effectuer jusqu'à concurrence du respect de la profondeur de la rive exigée pour le terrain.

Modifié par : (2015)-102-36

1754. **Mode d'ensemencement et de plantation**

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- 1° des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée;
- 2° les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1 m l'un de l'autre ou d'un arbre;
- 3° les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre, calculée à la base du tronc.

Modifié par : (2015)-102-36

1755. **Délais de réalisation**

Supprimé par : (2015)-102-36

1756. **Types de végétaux autorisés**

Le renaturalisation doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain de même qu'en fonction du type de sol que l'on retrouve dans la bande de terrain visée par la renaturalisation. Les végétaux autorisés pour la renaturalisation de la rive sont indiqués aux tableaux 1 à 6 suivants :

Tableau 1 - Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T

Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Tableau 2 – Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbustes)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
					Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité		
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
					Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité		
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O
Légende 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux7						

Tableau 3 – Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or sqarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Légende 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Tableau 4 – Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes – fougères)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
FOUGÈRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Ahtyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
Légende 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Tableau 5 – Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes – graminées et cypéracées)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloe odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloe odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Tableau 6 – Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (plantes grimpantes – muret)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
PLANTES GRIMPANTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Malgré les dispositions du premier alinéa, d'autres végétaux peuvent être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement reconnus et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

1757. Remplacement des végétaux dans la rive

Tout végétaux compris à l'intérieur de la rive ou servant aux fins de la régénération de cette dernière doivent avoir un caractère durable et permanent.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans le présent règlement. Les végétaux visés par le présent article sont ceux utilisés afin de respecter les exigences de la présente sous-section.

1758. Rive endommagée suite à un ouvrage

Lorsque des travaux autorisés en vertu des dispositions relatives aux interventions dans le littoral ou sur la rive ont pour conséquence d'endommager les strates végétales dans la rive à l'extérieur de l'espace où doivent s'effectuer les travaux, ouvrages ou constructions, une renaturation y est obligatoire, conformément aux dispositions de la présente sous-section.

1759. Dispositions d'exceptions

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux terrains aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation.

Dans le cas des bâtiments et constructions existants empiétant sur la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la renaturation n'est pas requise dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour de ces bâtiments et constructions, ni pour l'accès au plan d'eau lorsque celui-ci est autorisé.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à l'espace occupé par des travaux, ouvrages ou constructions autorisés sur une rive ou dans le littoral.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un terrain utilisé à des fins d'exploitation agricole situé à l'intérieur d'une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un terrain situé à l'intérieur d'une zone d'inondation telle que délimitée au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, ou s'ils ont fait l'objet d'un non-assujettissement du ministère concerné.

Modifié par : (2014)-102-33

Modifié par : (2020)-102-60

Un terrain de golf existant peut se soustraire de l'application de la sous-section 4 relative à la renaturalisation d'une rive de la présente section et de l'interdiction partielle de la tonte de gazon, si une entente est conclue avec la MRC pour réaliser un plan de renaturalisation adapté à la réalité du golf. Le but de cette entente est de moduler la profondeur de la bande de terrain à renaturaliser, de définir les types de végétaux (herbes, arbustes et arbres) permettant, lorsque possible, une renaturalisation sur une superficie équivalente, tout en réduisant les impacts sur la jouabilité des parcours de golf. Dans un tel cas, un terrain de golf existant bénéficie d'un délai de 3 ans pour la réalisation des travaux requis en vertu de l'entente, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le plan de renaturalisation issu de l'entente sera intégré à la réglementation suite à une modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

1760. Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent chapitre s'appliquent.

Dans le cas de milieu humide fermé, aucun ouvrage n'est autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle piétonne ou à une allée d'accès est permise

Modifié par : (2021)-102-62

Modifié par : (2023)-102-70-1

1761. Bande de protection relative à un milieu humide non adjacent à un lac ou cours d'eau

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

1762. Dispositions générales

Les dispositions contenues dans cette section s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation délimitées au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement.

Les zones d'inondation sont identifiées par un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. La numérotation des sites réfère à un relevé de cotes apparaissant à l'article intitulé « Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation ».

Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions relatives aux zones inondables s'appliquent.

Quant aux zones ou parties de zones d'inondation où les cotes d'élévation ne sont pas disponibles, la zone d'inondation correspond approximativement au territoire délimité par la représentation cartographique et seules les dispositions portant sur les zones d'inondation à risque élevé s'y appliquent.

La cote d'élévation de crues peut être interpolée entre deux sites selon une méthode reconnue (programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) du Centre d'expertise hydrique du Québec). Un site situé à l'extérieur du territoire peut être utilisé pour interpoler une cote d'élévation de crues pour un emplacement donné.

1763. **Dispositions relatives à une zone d'inondation visée par un projet de services administratifs et communautaire**

Suite à une autorisation obtenue en vertu de la procédure de dérogation en zone d'inondation à risque élevée, un projet de services administratifs ou communautaires et d'une bibliothèque municipale dans le centre-ville est autorisé pourvu que les dispositions de la présente section soient respectées à l'intérieur de la délimitation de la zone à risque élevé (0-20 ans) et à risque modéré (20-100 ans) après projet telles qu'illustrées à l'annexe S. La délimitation de la zone d'inondation de l'annexe S prévaut sur la délimitation de la zone d'inondation de l'annexe C.

1764. **Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation**

Les cotes d'élévation suivantes déterminent le niveau en deçà duquel s'appliquent les dispositions relatives aux zones inondables (cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer) :

Rivière du Diable Numéro de site	Cote d'élévation		Rivière du Diable Numéro de site	Cote d'élévation	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré		Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
0.3	195,62	195,87	125	198,16	198,58
0.8	197,20	197,49	126	198,18	198,61
1	199,85	200,32	127	198,25	198,70
2	200,16	200,63	128	198,27	198,72
3	200,51	201,03	129	198,32	198,77
4	200,59	201,11	130	198,36	198,80
5	200,73	201,23	132	198,47	198,94
6	200,94	201,42	133	198,55	199,02
7	200,98	201,47	134	198,57	199,04
8	200,98	201,47	135	198,59	199,05
9	201,05	201,58	136	198,63	199,11
10	201,26	201,67	137	198,66	199,13
11	201,37	201,78	138	198,68	199,15
12	201,54	201,92	139	198,70	199,17
13	202,06	202,35	140	198,74	199,21
14	202,49	202,71	141	198,76	199,23
15	202,57	202,82	142	198,79	199,26
16	203,10	203,32	143	198,81	199,27
17	203,16	203,40	144	198,85	199,33
18	203,17	203,44	145	198,88	199,35
19	203,42	203,70	146	198,90	199,36
20	203,52	203,77	147	198,95	199,42
21	203,59	203,83	148	199,01	199,48
22	203,63	203,84	149	199,07	199,55
23	204,05	204,27	150	199,07	199,55
24	204,59	204,80	151	199,10	199,59
25	205,80	206,04	152	199,12	199,59
26	206,77	207,02	153	199,17	199,65
27	207,46	207,62	154	199,18	199,66
28	208,76	208,86	155	199,24	199,72
29	210,02	210,15	156	199,31	199,78
30	210,70	210,91	157	199,38	199,86
31	212,26	212,40	158	199,42	199,91
105	197,56	197,86	159	199,46	199,94
112	197,71	198,04	160	199,53	199,99
113	197,73	198,08	161	199,59	200,05
114	197,74	198,07	162	199,63	200,08
115*	197,79	198,14	163	199,67	200,12
116	197,86	198,22	164	199,73	200,18
117	197,93	198,31	165	199,78	200,23
118	197,96	198,35	166	199,85	200,30

Rivière du Diable Numéro de site	Cote d'élévation		Rivière du Diable Numéro de site	Cote d'élévation	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré		Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
119	197,95	198,34	167	199,85	200,30
120	198,05	198,46	168	199,85	200,30
121	198,04	198,44	170	199,89	200,34
122	198,08	198,49	171	321,73	321,99
123	198,11	198,53	172	322,70	322,87
123.5	198,12	198,54	173	329,92	330,13
124	198,14	198,56	174	330,30	330,45
			175	202,02	202,69
			176	200,68	201,34

* Section interpolée

Ruisseau Clair			Ruisseau Clair		
Numéro du site	Cote d'élévation		Numéro du site	Cote d'élévation	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré		Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
0	197.15	197.28	39	234.80	235.30
1	197.47	197.69	40	235.90	236.42
2	203.95	204.04	41	235.92	236.43
3	205.49	205.86	42	237.05	237.16
4	205.63	205.94	43	237.06	237.17
5	205.89	206.12	44	237.20	237.31
6	206.38	206.57	45	237.20	237.32
7	206.67	207.03	46	237.21	237.33
8	206.88	207.27	47	237.23	237.35
9	206.88	207.28	48	237.25	237.37
10	206.89	207.28	49	237.35	237.47
11	206.92	207.30	50	237.48	237.61
12	206.95	207.31	51	237.91	238.04
13	207.00	207.33	52	237.94	238.08
14	207.13	207.38	53	238.06	238.17
15	207.69	207.82	54	238.18	238.35
16	212.42	212.54	55	238.39	238.52
17	224.19	224.30	56	238.74	239.00
18	229.04	229.19	57	239.06	239.22
19	230.17	230.29	58	239.09	239.27
20	230.26	230.38	59	239.22	239.36
21	230.59	230.69	60	239.27	239.40
22	230.61	230.71	61	239.70	240.00
23	231.33	231.43	62	240.04	240.19
24	231.63	231.86	63	240.06	240.21
25	231.68	231.90	64	240.14	240.27
26	232.16	232.48	65	240.18	240.31
27	232.36	232.60	66	240.58	240.67
28	233.11	233.14	67	241.01	241.11
29	233.46	233.75	68	245.16	245.20
30	233.47	233.76	69	245.71	245.81
31	233.48	233.77	70	245.91	245.99
32	233.56	233.91	71	245.96	246.04
33	233.57	233.91	72	245.97	246.06
34	233.72	233.98	73	245.97	246.06
35	234.43	234.83	74	245.98	246.06
36	234.52	234.87	75	245.98	246.06
37	234.72	235.24	76	246.72	246.85
38	234.78	235.28			

Modifié par : (2018)-102-48
Modifié par : (2017)-102-43-1

1765. **Constructions, bâtiments et ouvrages régis dans une zone d’inondation à risque élevé**

Toute référence du présent article à des sites de cotes est une référence aux sites de cotes mentionnés à l'article intitulé « Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation ».

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction ni aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection ou aux interventions autorisés dans le littoral et sur la rive du présent chapitre :

- 1° les travaux entrepris ultérieurement au 9 juin 1999, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage (1999)-207 de l'ancienne ville de Saint-Jovite, pour les sites de cotes 105 à 170 et ultérieurement au 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59 pour tous les autres sites de cotes et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à rénover les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de rénovation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de son ensemble;
 - 2° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;
 - 3° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 9 juin 1999 pour les sites de cotes 105 à 170 et au 31 octobre 2003 pour tous les autres sites de cote;
 - 4° une installation septique avec clapet destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- Modifié par : (2011)-102-19
Modifié par : (2020)-102-59
- 5° la modification ou le remplacement d'un ouvrage de prélèvement d'eau d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- Modifié par : (2015)-102-36
- 6° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - 7° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
 - 8° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application;
 - 9° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 - 10° les travaux de drainage des terres;
 - 11° un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives. Les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;
 - 12° la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;

13° l'implantation de constructions ou de bâtiments accessoires, sans fondations permanentes localisées à une distance d'au moins 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, sa superficie ne doit pas excéder 30 mètres carrés. Tout bâtiment accessoire ou toute construction accessoire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à une annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation et ne doit pas servir à l'entreposage de produits toxiques ou dangereux.

1766. Constructions, bâtiments et ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction ni aucun ouvrage n'est autorisé sauf pour les cas et situations suivants :

- 1° toutes les constructions, bâtiments et ouvrages immunisés selon les dispositions de l'article portant sur les mesures d'immunisation du règlement de construction;
- 2° seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré;
- 3° toutes les constructions, bâtiments et ouvrages qui sont exceptionnellement autorisés, à l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé par la présente section.

1767. Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation

Malgré les dispositions relatives aux constructions, bâtiments et ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, certains ouvrages, constructions ou bâtiments peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection ou aux interventions autorisés dans le littoral et sur la rive du présent chapitre et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions régissant la procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé telle qu'édicte au présent chapitre. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au prélèvement d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

Modifié par : (2015)-102-36

- 6° les stations d'épuration des eaux;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour

les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote d'élévation de la zone d'inondation à risque modéré, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° toute intervention visant :

- a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes;
- b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de bâtiment et un usage de la même catégorie d'usage;

10° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation;

11° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

12° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Les constructions, bâtiments et ouvrages dans la zone inondable du ruisseau Clair ne sont pas visés par cet article.

Modifié par : (2018)-102-50

1768. **Mesures d'immunisation**

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les mesures d'immunisation énoncées au règlement de construction en vigueur.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

1769. **Dispositions générales**

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain délimitées au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement.

Elles s'appliquent également à tout talus tel que défini à l'article 28 du présent règlement et constitué de matériaux meubles, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Modifié par : (2012)-102-25

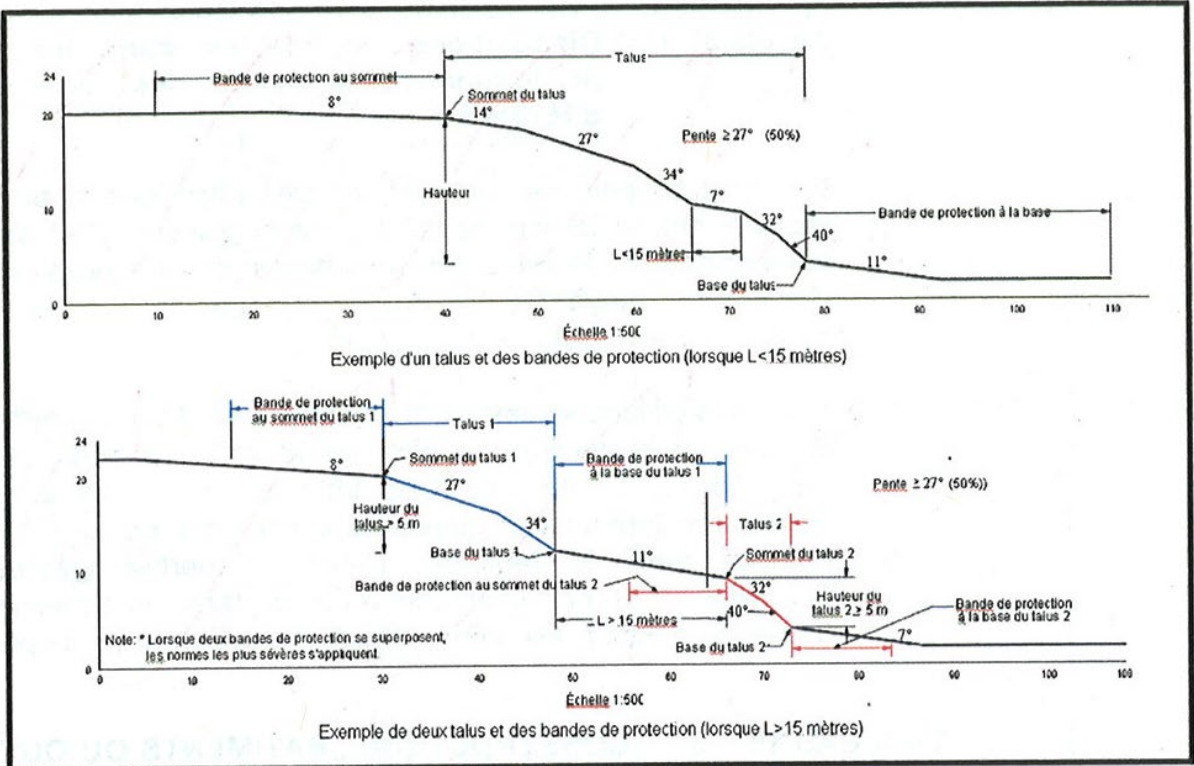
Modifié par : (2013)-102-27

1770. **Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain**

Les interventions visées au tableau du présent article sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base d'un talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans un des tableaux de l'article 1770.1, soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

Types d'interventions projetées régis dans une zone à risque de mouvement de terrain	
Type d'interventions projetées	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27 degrés (50 %) avec cours d'eau à la base ou les zones identifiées à l'annexe C du présent règlement
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole);	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande

Reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole); Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à la classe d'usages « Habitation (H) » et « Villégiature (V) » ou d'un usage agricole)	de protection dont la largeur est de 5 m.
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire ⁰ (garage, remise, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus et d'un minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus ¹ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre ² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus et d'un minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections	Interdit dans le talus, et : • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

animales, etc.)	
Implantation d'une infrastructure³ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
Travaux de remblai⁵ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public, sans bâtiment, non accessible au public⁶ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Travaux de déblai ou d'excavation⁷ (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.
Abattage d'arbres⁸ (sauf coupes d'assainissement, de récupération et forestières)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Mesures de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.

⁰ Les bâtiments accessoires d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

¹ Sont permis les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus.

- ² Sont permis les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre.
- ³ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation.
- ⁴ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis.
- ⁵ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection du sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- ⁶ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.
- ⁷ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- ⁸ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Modifié par : (2012)-102-25

Modifié par : (2013)-102-27

Modifié par : (2013)-102-30

Modifié par : (2015)-102-36

1770.1 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions

Les interventions interdites ou régies au tableau de l'article précédent peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain et ce, selon les exigences prévues aux tableaux du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de zonage (2012)-102-25. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte et lorsque l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée, de préférence par la même firme en géotechnique, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Tableau no 1

Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain - Tous les cas sauf dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) <i>Modifié par : (2013)-102-27</i>	
INTERVENTION • Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à la classe d'usages « Habitation (H) » et « Villégiature (V) » ou d'un usage agricole) • Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) • Implantation ou réfection d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout,	BUT • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) et de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection, le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection²

pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
--	--

Modifié par : (2013)-102-27
Modifié par : (2015)-102-36

Tableau no 2	
Intervention projetée dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %)	
INTERVENTION • Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole). • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à la classe d'usages « Habitation (H) » et « Villégiature (V) » ou d'un usage agricole) • Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) • Implantation ou réfection d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de	BUT • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) et de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection, le cas échéant CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des

soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
--	---

Modifié par : (2013)-102-27 et par : (2015)-102-36

Tableau no 3	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – Tous les cas	
INTERVENTION • Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, etc.) ou d'une construction accessoire à la classe d'usages « Habitation (H) » et « Villégiature (V) » (piscine hors terre, etc.) • Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Travaux de remblai (permanent ou temporaire) • Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) • Piscine creusée • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement, de récupération et forestières)	BUT • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

²Si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères du tableau no 5 doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.

Modifié par : (2013)-102-27

Tableau no 4	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION Mesures de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	BUT - Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. CONCLUSION Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc) l'expertise doit confirmer que : - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) l'expertise doit confirmer que : - les travaux effectués protègent la future intervention; Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution ; - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Ajouté par : (2012)-102-25
 Modifié par : (2013)-102-27

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

1771. Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de 30 mètres s'appliquant autour d'une prise d'eau potable publique existante ou future, identifié au plan de zonage en vigueur du présent règlement.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU LAC TREMBLANT

1772. Abrogé

Modifié par : (2010)-102-13

Modifié par : (2015)-102-36

Abrogé par : (2024)-102-78

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA HÉRONNIÈRE ET AUX FRAYÈRES

1773. Dispositions applicables aux héronnières

Les dispositions contenues au présent article font référence au site d'héronnière identifié au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement et s'appliquent exclusivement aux terres du domaine privé. La localisation du site de la héronnière de l'annexe C peut être revue par un expert en la matière.

À l'intérieur du site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 300 mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisé. Dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y est également interdite.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins forestier, de rues ou de routes, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisé à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 600 mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

1774. Dispositions relatives aux frayères

Les dispositions contenues au présent article s'appliquent à la cartographie des sites de frayères identifiés au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement.

Les dispositions contenues au présent article s'applique également à tous aménagement d'abris pour le poisson ou tout autre espace dans un cours d'eau si ceux-ci, une fois aménagés, sont adoptés comme lieu de frai par le poisson.

Pour les fins de l'application du présent article, un site de frai correspond au lieu de frai proprement dit plus une bande de protection à même le littoral du lac ou cours d'eau (à débit régulier ou intermittent) sur une profondeur de 15 m autour du lieu de frai ainsi que la rive et ce, sur toute la longueur du lieu de frai.

Malgré les dispositions précédentes du présent article, une construction, un ouvrage ou un bâtiment peut être autorisé si le requérant d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, dans une frayère, respecte les conditions stipulées au règlement sur les permis et certificats.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), l'intervention est interdite.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

1775. Préservation des espaces naturels

Lorsque qu'un pourcentage d'espace naturel est indiqué à la grille des usages et des normes, une superficie de terrain correspondante doit être préservée à l'état naturel et tout déboisement ou enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente est prohibé sur cette superficie. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire (projet intégré, plan d'aménagement d'ensemble) ou d'un terrain, se calcule sur l'ensemble du projet ou du terrain qu'il soit situé ou non dans la même zone. Dans tous les cas, le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente doit se limiter aux ouvrages autorisés à l'intérieur de la superficie excédentaire au pourcentage requis.

Tout déboisement ou enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente, d'un terrain vacant est prohibé, à moins que n'ait été émis un permis ou un certificat pour des ouvrages autorisés en vertu du présent règlement. Dans ce dernier cas, le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente se limite aux ouvrages autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, le déboisement ou l'enlèvement des strates, herbacée, arbustive ou arborescente, d'un terrain vacant peut être autorisé dans le cas exclusif d'information requise pour compléter une demande de permis ou de certificat telle que stipulée au règlement sur les permis et certificats (notamment, le test de sol requis pour déterminer le type d'installation septique).

Le remblai d'un terrain vacant n'est possible qu'à l'extérieur de la superficie de terrain devant être préservée à l'état naturel selon la grille des usages et des normes.

Modifié par : (2019)-102-54

Malgré les 1^{er} et 2^e alinéas, l'abattage d'arbres est autorisé à l'intérieur de l'espace naturel pour les raisons invoquées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 1786 « Abattage et étêtage d'arbres ».

Le pourcentage d'espace naturel n'a pas à être respecté dans les cas suivants :

- 1° une coupe d'assainissement ainsi que toute coupe de récupération, lorsqu'un peuplement forestier est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, sont autorisées sur l'ensemble de la superficie affectée à l'exclusion de la rive;
- 2° une coupe à des fins fauniques;
- 3° l'abattage d'arbre ou une coupe forestière située dans une pépinière reconnue en vertu d'une loi;
- 4° l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2);
- 5° l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une ligne de transport d'énergie, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;
- 6° toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État;

7° la construction ou la modification d'une installation septique ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau lorsqu'ils desservent une construction existante à la date de l'entrée en vigueur du règlement (26 janvier 2009).

Modifié par : (2009)-102-2

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2010)-102-13

Modifié par : (2015)-102-36

1775.1 Aménagements paysagers artificiels **Erreur ! Signet non défini.**

Pour l'aménagement extérieur d'un terrain, toute végétation artificielle n'est pas autorisée. Cependant, pour les terrains de sports réservés pour la pratique du tennis, du soccer, du football, du cricket, de la crosse, du hockey sur gazon ou du baseball et les aires de jeux des garderies, le gazon synthétique est permis.»

Modifié par : (2019)-102-53

Modifié par : (2022)-102-66

1776. Délimitation de l'aire de déboisement

L'aire de déboisement ne peut être délimitée à moins de 2 mètres de tous ouvrages et à moins de 3 mètres de tous bâtiments.

Elle doit être clairement identifiée sur le terrain visé par un ouvrage avant et durant les travaux.

Modifié par : (2014)-102-31

1777. Renaturation d'un terrain

Un terrain sur lequel un ouvrage visé par le présent article est projeté et qui ne comporte pas le pourcentage à l'état naturel requis indiqué à la grille des usages et normes pour la zone visée, doit procéder à des travaux de renaturation du terrain.

La renaturation d'un terrain s'applique lors de l'émission d'un permis de construction pour :

1° un nouveau bâtiment principal;

2° un agrandissement d'un bâtiment principal ayant plus de 15 m² et ayant pour conséquence d'augmenter le rapport bâti/terrain;

3° un garage;

Lorsque des ouvrages autorisés en vertu du présent règlement ont pour conséquence d'endommager les strates végétales à l'extérieur de l'espace où doivent s'effectuer les travaux, ouvrages ou constructions, une renaturation y est obligatoire.

Les mesures de renaturation exigées doivent s'effectuer jusqu'à concurrence du respect du pourcentage exigé. Les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation, caractéristiques d'un état naturel.

À l'exclusion du 3^e alinéa, l'exigence de renaturation du présent article peut être substituée par un engagement du propriétaire à ne pas tondre ni perturber de quelque manière que ce soit l'espace correspondant au pourcentage à l'état naturel requis de sorte à permettre à la végétation de se reconstituer. Cet espace doit être identifié sur un plan et versé au dossier. Dans un tel cas, les dispositions des articles 1778 à 1781 inclusivement ne s'appliquent pas. Lorsque l'engagement n'est pas respecté, les alinéas 1, 2 et 4 du présent article de même que les articles 1778, 1779 et 1781 s'appliquent et doivent être respectés à l'intérieur d'un délai de 12 mois.

L'exigence de renaturation mentionnée au présent article ne s'applique pas à la zone TF-642 dans le cas exclusif d'un agrandissement du bâtiment principal d'un usage de type maison de soins palliatifs, conditionnellement à ce que le pourcentage d'espace naturel minimal de 35 % pour le terrain soit respecté.

Modifié par : (2025)-102-81

1778. **Mode d'ensemencement et de plantation**

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- 1° des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée et cela peut se faire par ensemencement;
- 2° les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1 m l'un de l'autre;
- 3° les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 5 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

1779. **Dimensions des végétaux**

À la plantation, les espèces arborescentes doivent atteindre une hauteur minimale de 0,3 mètre pour un arbuste et de 0,6 mètre pour un arbre.

1780. **Délais de réalisation**

Les travaux relatifs à la renaturalisation doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction visé à l'article 1777 « Renaturalisation d'un terrain ».

Modifié par : (2009)-102-2

1781. **Remplacement des végétaux**

Tous les végétaux servant aux fins de la renaturalisation doivent avoir un caractère durable et permanent.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans le présent règlement.

Un espace ayant fait l'objet de travaux de renaturalisation mais dont la reprise de la végétation ne se fait pas ou dont les plantes mortes n'ont pas été remplacées à la satisfaction de la Ville un an après la réalisation des travaux, ne peut pas être comptabilisé dans la proportion minimale d'espace naturel à préserver.

Lorsque la sous-section intitulée « Dispositions relatives à la renaturalisation d'une rive » ou la sous-section intitulée « Dispositions particulières applicables à la bande de protection des corridors de signature » doit s'appliquer, elle a préséance sur toutes dispositions incompatibles de la présente section.

La sous-section intitulée « Dispositions relatives à la renaturalisation d'une rive » a préséance sur la sous-section intitulée « Dispositions particulières applicables à la bande de protection des corridors de signature » pour la portion de terrain située dans la rive.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

1782. **Préservation des arbres existants**

Sous réserve de l'article 1786, aucun arbre ne peut être abattu, à moins que la démonstration soit faite que ce dernier doit l'être pour permettre la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.

Un arbre doit être préservé avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux dispositions du présent règlement.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés y incluant leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

Modifié par : (2020)-102-56

1783. Protection des boisés dans la zone d'inondation

À l'intérieur de la zone d'inondation telle que délimitée au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement, il est défendu de procéder à toute coupe forestière. L'abattage d'arbres est autorisé pour les raisons invoquées aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 1786 « Abattage et étêtage d'arbres »

Modifié par : (2011)-102-19

Modifié par : (2015)-102-36

1784. Ceinture de sauvegarde d'un arbre

Une ceinture de sauvegarde est requise autour d'un arbre dans le cas exclusif où le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé. La ceinture de sauvegarde doit prendre une forme cylindrique ayant une hauteur égale à celle du remblai et un rayon égal à 10 fois le diamètre du tronc mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Dans tous les autres cas, une clôture temporaire doit être installée lors de la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage projetée à 3 mètres et moins d'un arbre identifié comme étant à protéger en vertu de l'article intitulé « Préservation des arbres existants » de la présente section.

1785. Coupe des arbres sur la propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une propriété publique, sauf pour des fins d'utilité publique. Les constructions, bâtiments et ouvrages municipaux sont exempts de l'application du présent article.

1786. Abattage et étêtage d'arbres

L'abattage d'un arbre est autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

L'étêtage est autorisé uniquement sur les conifères.

Un arbre ne peut être abattu sur un terrain vacant pour autoriser un remblai qui n'accompagne pas la réalisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

Lorsque des travaux d'abattage d'arbre sont autorisés, les dispositions du présent règlement relatives à la plantation d'arbres sont applicables.

Modifié par : (2019)-102-54

Ajouté par : (2020)-102-57

1787. **Visibilité des constructions par rapport aux voies de circulation et des lacs**

Modifié par : (2023)-102-70-1

Un déboisement, lorsqu'autorisé par une autre disposition, situé entre tous les bâtiments et une voie de circulation (autre qu'un sentier de motoneige) ou un lac peut être autorisé uniquement en émondant ou en coupant les arbres de telle sorte que la ou les façades du bâtiment qui sont orientées sur la voie de circulation (autre qu'un sentier de motoneige) ou un lac ne soit visible que sur un maximum de 30 % de la largeur de cette façade. Au sens du présent article, la façade se calcule de l'avant toit au sol fini. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments situés dans les périmètres urbains.

Modifié par : (2023)-102-70-1

Modifié par : (2023)-102-75

Ce déboisement est calculé sur un rectangle imaginaire débutant sur toute la largeur de la façade faisant face à un corridor de signature sur une profondeur de 15 mètres.

Dans le cas où il y a absence d'arbres, une plantation d'arbres d'un minimum de 1,5 mètre de haut devra être réalisée dans le but de respecter cette disposition.

S'il est impossible de planter des arbres (falaise ou roc de surface) ou dans le cas où la cime des arbres à maturité est située plus bas que le plafond du dernier étage des bâtiments, l'implantation des bâtiments devra être modifiée afin de respecter les dispositions du présent article.

Les coupes effectuées dans le roc ou les murs de soutènement visibles d'une voie de circulation (autre qu'un sentier de motoneige) ou d'un lac, doivent être camouflés par de la végétation sur plus de 70 % de leur largeur visible.

Modifié par : (2010)-102-11

Modifié par : (2023)-102-70-1

1788. **Restrictions à la plantation**

Les essences d'arbres du présent article doivent être plantées à un minimum de :

- 1° 30 mètres de toute fondation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une emprise de rue ou route où sont installés des services d'utilité publique;
- 2° 20 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique;
- 3° 9 mètres d'une ligne de terrain.

Les essences d'arbres visées sont les suivantes :

- 1° le saule pleureur (*salix pentendra*);
- 2° le peuplier blanc (*populus alba*);
- 3° le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- 4° le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 5° le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- 6° le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7° l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9° l'orme américain (*ulmus americana*).

1789. **Normes de dégagement**

Tout arbre doit être planté à une distance minimale, calculée à partir de la base du tronc, de :

- 1° 5 mètres de tout poteau portant des fils électriques;

- 2° 5 mètres de tout luminaire de rues;
- 3° 5 mètres d'un équipement pour combattre les incendies tel des siamoises ou des bornes d'incendie;
- 4° 2 mètres des réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- 5° 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 6° 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
- 7° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;
- 8° 1,5 mètre de l'emprise d'une rue ou route.

Modifié par : (2017)-102-45-1

SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

1790. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux rues situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation identifiés au plan 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100 et aux sections des rues suivantes situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation :

- 1° chemin Desmarais;
- 2° chemin du Lac-Tremblant-Nord;
- 3° chemin des Quatre-Sommets.

Modifié par : (2022) -102-65-1

La renaturation de la zone tampon s'applique lors de l'émission d'un permis de construction pour :

- 1° un nouveau bâtiment principal;
- 2° un agrandissement d'un bâtiment principal ayant plus de 15 m² et ayant pour conséquence d'augmenter le rapport bâti/terrain;
- 3° un garage;

Les mesures de renaturation exigées en vertu de la présente section doivent s'effectuer jusqu'à concurrence du respect de la profondeur exigée.

La zone tampon doit se situer le long de la ligne avant du terrain.

Ajouté par : (2022)-102-65-1

1791. **Zone tampon**

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres doit être conservée ou aménagée sur tout terrain adjacent à l'une des voies de circulation visée par la présente section.

1792. **Protection du boisé**

Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) compris à l'intérieur de la zone tampon doit être conservé intégralement.

1793. **Mesures de renaturation**

Un terrain sur lequel un ouvrage projeté est visé par le présent article qui ne comporte pas de zone tampon ou que cette dernière est partielle du fait qu'elle ne répond pas aux dispositions de la présente section, doit procéder à des travaux de renaturation.

Cette zone tampon doit être renaturisée selon les dispositions suivantes :

- 1° toute zone tampon doit comprendre 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la zone tampon;
- 2° les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3° la zone tampon doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente section et sous réserves des ouvrages spécifiquement autorisés;
- 4° les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus, à l'exclusion des espaces libres à l'extérieur des périmètres urbains qui peuvent être laissés en espace naturel.
- 5° toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,5 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis;

Ajouté par : (2022)-102-65-1

- 6° le calcul du nombre d'arbres requis peut inclure les arbres existants qui ont une hauteur minimale de 2 mètres;

Ajouté par : (2022)-102-65-1

- 7° tout arbre utilisé pour créer la zone tampon doit présenter, à sa plantation une hauteur minimale de 2 mètres. Pour un conifère la hauteur minimale est de 2,5 mètres.

Ajouté par : (2022)-102-65-1

1794. **Ouvrages spécifiquement autorisés**

- 1° un maximum d'un accès et son allée d'accès par terrain par 50 mètres linéaires calculés le long d'une même ligne avant;
- 2° une enseigne ainsi que le dégagement autour de celle-ci limité à 1 mètre;
- 3° le réseau d'utilité publique aérien qui traverse la zone tampon à un angle de 70 à 110 degrés à moins d'être aménagé dans l'accès et son allée d'accès;
- 4° les infrastructures souterraines d'utilités publiques (conduites d'aqueduc et d'égout) qui traversent la zone tampon pour desservir la propriété ainsi que les bâtiments, constructions et équipements du groupe d'usage « utilité publique légère (P-5) »;

- 5° toute partie d'une installation septique qui ne peut être localisée ailleurs sur le terrain. Dans ce cas, la zone tampon exigée peut être aménagée en sections pour se retrouver entre la rue et les parties de l'installation septique ainsi qu'à l'arrière de ces mêmes parties du système. La somme de ces sections de zone tampon doit représenter une profondeur totale de 6 mètres et respecter les autres normes présentées dans la présente section.

Modifié par : (2022)-102-65-1

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE SIGNATURE

Les corridors de signature sont constitués de plusieurs tronçons qui sont illustrés à l'annexe U.

1795. Aménagement le long de certains corridors de signature

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les nouvelles implantations d'usages, de bâtiments principaux, de bâtiments accessoires de plus de 30 m² et d'activités d'entreposage extérieur liées à un usage des classes « commerce (C) » ou « industrie (I) » et ce, sur un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de l'un des corridors de signature suivants :

- 1° route 117 (tronçons 19, 20, 21 et 28);
- 2° montée Ryan (tronçons 9, 10 et 11);
- 3° chemin Duplessis (tronçon 1);
- 4° route 323 (chemin de Brébeuf) (tronçon 18);
- 5° route 327. (rue Labelle / chemin du Village, rue Léonard) (tronçons 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18) ;

Modifié par : (2011)-102-19

- 6° parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord (tronçon 17);

Modifié par : (2012)-102-26

Modifié par : (2019)-102-53

À l'intérieur de ces corridors de signature, et sous réserve des dispositions spécifiques applicables à chaque tronçon, les normes minimales suivantes doivent être respectées :

- 1° une proportion d'au moins 20 % de la cour avant du terrain doit être constituée d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, d'espace naturel, de boisé ou d'allée piétonnière;
- 2° une bande d'une profondeur minimale de 2,5 mètres doit être aménagée dans la cour avant ou sur un espace adjacent au corridor de signature excluant l'espace requis pour une allée d'accès ou l'emplacement réservé pour une enseigne, sans excéder un mètre autour de cette dernière. Cet aménagement peut être constitué d'espace vert, d'aménagement paysager, d'aire d'engazonnement, d'espace naturel, de boisé ou d'allée piétonnière.

1796. Entreposage extérieur le long de certains corridors de signature

L'entreposage extérieur est interdit dans la cour avant pour tout terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de l'un des corridors de signature suivants :

- 1° route 117 (tronçons 19, 20, 21 et 28);
- 2° montée Ryan (tronçons 9, 10 et 11);

3° chemin Duplessis (tronçon 1);

4° route 323 (chemin de Brébeuf) (tronçon 18);

5° route 327. (rue Labelle / chemin du Village, rue Léonard) (tronçons 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18) ;

Modifié par : (2011)-102-19

6° parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord (tronçon 17);

Modifié par : (2012)-102-26

Modifié par : (2019)-102-53

L'entreposage est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible du corridor de signature visé et qu'il soit entouré d'un écran végétal opaque ou d'une clôture, conformément aux dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur du présent règlement pour l'usage visé.

Sous-section 1 Dispositions relatives aux accès

1797. Nombre

Sous réserve des dispositions de l'article relatif aux dispositions particulières applicables à certains tronçons de corridors de signature, l'aménagement d'un seul accès et allée d'accès se raccordant à un corridor de signature est autorisé par terrain.

1798. Dispositions particulières à certains tronçons de corridor de signature

Un second accès peut être autorisé sur un terrain situé en bordure des sections de tronçon suivantes :

1° route 117;

2° montée Ryan: section située entre la route 117 et le premier croisement avec la rivière du Diable,

3° route 323 : section située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

L'une ou l'autre des conditions suivantes doit être remplie :

1° l'aménagement d'un second accès est autorisé lorsque celui-ci est localisé :

- a) à une distance d'au moins 150 mètres d'un autre accès, dans le cas de la route 117;
- b) à une distance d'au moins 100 mètres d'un autre accès, dans le cas de la montée Ryan;
- c) à une distance d'au moins 80 mètres d'un autre accès, dans le cas de la route 323;
- d) à une distance d'au moins 75 mètres de l'emprise d'une intersection de rue, dans le cas de la route 117;
- e) à une distance d'au moins 50 mètres de l'emprise d'une intersection de rue, dans le cas de la montée Ryan;
- f) à une distance d'au moins 50 mètres de l'emprise d'une intersection de rue, dans le cas de la route 323;

- 2° l'aménagement d'un second accès est autorisé lorsqu'il est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de cablôdistribution;
- 3° l'aménagement d'un second accès est autorisé lorsque celui-ci constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux terrains, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue ou route qui sont prescrites au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa du présent article;
- 4° pour des raisons de sécurité.

Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :

- 1° l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier;
- 2° la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

Pour tout autre tronçon non visé par le 1^{er} alinéa, un second accès est autorisé lorsqu'est rencontrée l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 2 à 4, du 2^e alinéa ou des paragraphes 1 ou 2 du 3^e alinéa du présent article.

1799. **Dispositions relatives à la largeur des accès**

La largeur des accès sur les sections de routes identifiées à la présente sous-section doivent respecter les normes minimales du tableau suivant :

ACCÈS ET USAGES	HABITATION (H) VILLÉGIATURE (V)		COMMERCE (C) ET INDUSTRIE (I), BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE 6 LOGEMENT ET PLUS		AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) ET TERRAIN VACANT ⁽¹⁾
	Intérieur périmètre d'urbanisation	Extérieur périmètre d'urbanisation	Intérieur périmètre d'urbanisation	Extérieur périmètre d'urbanisation	
Bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements : - entrée simple - entrée mitoyenne⁽²⁾ - entrée double⁽³⁾	6 m	6 m			
Entreprise commerciale et de service, industrie, bâtiment résidentiel de 6 logements et plus : - entrée simple - entrée mitoyenne⁽²⁾ - distance minimale entre les entrées - entrée et sortie avec îlots séparateurs - entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs			11 m 15 m 12 m 12 m 15 m	11 m 15 m 20 m 12 m 15 m	
Entreprise agricole, forestière ou usage secondaire : - entrée principale - entrée auxiliaire					8 m 6 m

(1) Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.

(2) Entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés.

(3) Une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte.

Lorsque la largeur minimale exigée pour un accès en vertu du présent article excède la largeur maximale exigée pour un usage donné, la norme minimale du présent article se transforme en un maximum auquel est ajouté 10 %.

1800. **Dispositions d'exception**

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux terrains liés à une entreprise agricole ou forestière de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage principal pouvant être utilisé sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Sous-section 2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long de certains corridors de signature

1801. **Domaine d'application**

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux terres du domaine public et s'appliquent uniquement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise de l'un ou l'autre des corridors de signature suivants :

1° route 117 (tronçons 19, 21 et 28);

2° montée Ryan (tronçons 10 et 11);

3° chemin Duplessis (tronçon 1);

4° route 323 (chemin de Brébeuf) (tronçon 18);

5° route 327. (rue Labelle / chemin du Village, rue Léonard) (tronçons 6, 7, 8, 15, 16, 18) ;

Modifié par : (2011)-102-19

6° chemin du lac Mercier (tronçon 25);

7° parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord (tronçon 17);

Modifié par : (2012)-102-26

Modifié par : (2019)-102-53

1802. **Dispositions relatives à l'abattage d'arbres**

Tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'abattage ou le déboisement ne prélève pas plus de 33 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même terrain visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe. Il est également autorisé sur la superficie de terrain nécessaire pour l'implantation ou l'aménagement :

1° d'un bâtiment principal;

2° d'une construction accessoire;

3° d'un équipement accessoire;

4° d'une enseigne;

5° d'une aire de séjour extérieure;

6° d'aménagement récréatif;

7° d'accès et d'allée d'accès;

8° de travaux d'utilité publique ou municipale.

Toutefois, l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. Dans un tel cas, un reboisement est requis adjacent à l'emprise du corridor de signature sur une bande de terrain d'une profondeur minimale requise en vertu des dispositions spécifiques applicables au tronçon visé. Le reboisement doit se faire conformément aux mesures de renaturation prévues à la sous-section relative aux dispositions particulières applicables à la bande de protection des corridors de signature.

Sous-section 3 Dispositions particulières applicables à la bande de protection des corridors de signature

1803. Dispositions générales

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au aménagement de tout terrain contigu ou non à l'emprise d'un corridor de signature situé à l'intérieur de la bande de protection du corridor de signature applicable au tronçon visé aux sous-sections 4 à 25 inclusivement, et ce jusqu'à concurrence de la limite de la profondeur de la bande exigée. Les corridors de signature visée par les sous-sections 4 à 25 inclusivement sont identifiés à l'annexe U du présent règlement.

Les dispositions de la présente sous-section ont préséance sur toute autre disposition inconciliable du présent règlement et de tout autre règlement applicable à l'exclusion des dispositions relatives à la rive, au littoral et à la renaturalisation de la rive de même qu'aux dispositions des chapitres 11 et 15 du présent règlement.

Toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable continue de s'appliquer intégralement.

Lorsque les bandes de protection des corridors de signature différentes se jouxtent, les mesures les plus restrictives s'appliquent.

À moins de toute disposition contraire, toute coupe forestière à l'intérieur de la bande de protection d'un corridor de signature est prohibée.

La bande de protection des corridors de signature exclut l'espace requis pour l'aménagement des ouvrages et constructions spécifiquement autorisés à l'intérieur de cette bande de protection.

Lorsqu'il est impossible de planter le nombre d'arbres requis à l'intérieur de la bande de protection de corridor en raison d'une contrainte réglementaire du présent règlement, seuls les arbres qui ne peuvent être implantés à l'intérieur de la bande de corridor de signature doivent être plantés dans la cour avant. Dans ce dernier cas, s'il est impossible de les planter dans la cour avant, ils doivent l'être dans la cour latérale.

Pour les tronçons 19, 20, 21 et 28 qui se retrouvent dans l'axe de la route 117, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent également aux aménagements de tout terrain non contigu à l'emprise d'un corridor de signature dans la partie du terrain qui se retrouve à 20 mètres ou moins de l'emprise du corridor de signature. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains situés à plus de 3 mètres en contrebas de la route 117 et lorsqu'il n'y a aucune allée d'accès d'aménagée en bordure de cette dernière.

Modifié par : (2015)-102-36

Modifié par : (2025)-102-79

1804. Bande de protection du corridor de signature

Lorsqu'une bande de protection du corridor de signature est requise, sa profondeur est déterminée de façon spécifique à chaque tronçon.

1805. **Aire d'isolement**

Tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction accessoire doit avoir une aire d'isolement de 2 mètres à la bande de protection du corridor de signature pour toute portion de terrain située à l'extérieur d'un périmètre urbain. Lorsqu'autorisé, tout autre ouvrage non visé par le présent article est autorisé dans l'aire d'isolement, telle les constructions accessoires.

1806. **Protection du boisé**

Sous réserve des aménagements autorisés de façon spécifique à chaque tronçon et des ouvrages spécifiquement autorisés, sur tout terrain qui fait l'objet d'un projet de construction ou d'un aménagement, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) compris à l'intérieur d'une bande de protection de corridor de signature doit être préservé intégralement avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux dispositions relative à la renaturalisation ou au reboisement du présent chapitre.

Tout boisé ou tout espace naturel devant être conservé en vertu du présent article doit être délimité sur le terrain avant et durant les travaux.

1807. **Ouvrages spécifiquement autorisés**

À l'intérieur de la bande de protection d'un corridor de signature, seuls les ouvrages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 1° les accès et allées d'accès, à moins qu'il soit possible de les aménager à l'extérieur de la bande de protection du corridor de signature;
- 2° les nouvelles rues ou routes, à moins qu'il soit possible de les aménager à l'extérieur de la bande de protection du corridor de signature;
- 3° l'installation d'une enseigne pourvu qu'elle soit adjacente à une allée d'accès, à une rue ou route et que le dégagement autour de celle-ci se limite à 1 mètre;
- 4° la plantation de végétaux conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° l'abattage d'arbre conformément à la sous-section relative à l'abattage d'arbres le long de certains corridors de signature;
- 6° les sentiers récréatifs ou allées piétonnières;
- 7° le réseau d'utilité publique aérien qui traverse la bande protectrice d'un corridor de signature à un angle de 70° à 110°;
- 8° les infrastructures souterraines d'utilités publiques telles que bâtiments, constructions et équipements du groupe d'usage « utilité publique légère (P-5) ».

1808. **Ouvrage visé par la renaturalisation**

Un terrain sur lequel un ouvrage projeté est visé par le présent article et qui ne comporte pas de bande de protection de corridor de signature ou que cette dernière est partielle du fait qu'elle ne répond pas aux dispositions de la présente sous-section, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation de cette bande de protection.

La renaturalisation de la bande de protection de corridor de signature s'applique lors de l'émission d'un permis ou d'un certificat pour :

- 1° un nouveau bâtiment principal;
- 2° un agrandissement d'un bâtiment principal ayant plus de 15 m² et ayant pour conséquence d'augmenter le rapport bâti/terrain;
- 3° un garage;

Les mesures de renaturalisation exigées en vertu de la présente sous-section doivent s'effectuer jusqu'à concurrence du respect de la profondeur exigée pour le tronçon visé.

1809. **Mesures de renaturalisation**

Sous réserve des dispositions spécifiques à chaque tronçon et des ouvrages spécifiquement autorisés à la présente section, la bande de protection du corridor de signature doit comporter un nombre minimal d'arbres requis conformément aux dispositions ci-après énoncées à cet effet. À défaut, elle doit faire l'objet de la plantation du nombre d'arbres requis en vertu de ces exigences :

- 1° au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées du présent règlement, le résultat de la méthode la plus exigeante doit être retenu dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 2° toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,5 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis;
- 3° un nombre d'arbres minimal doit être planté suivant les dispositions spécifiques à chaque tronçon;
- 4° tous les arbres requis doivent être plantés à l'intérieur de la bande de protection de corridor de signature spécifique à chaque tronçon sous réserves du 7^e alinéa de l'article 1803.
- 5° le calcul du nombre d'arbres requis peut inclure les arbres existants, à l'exception de ceux localisés dans une rive;
- 6° du nombre total d'arbres requis, un minimum de 30 % de feuillus et un minimum de 30 % de conifères doivent être représentés;
- 7° tout arbre doit présenter, à sa plantation, une hauteur minimale de 2 mètres. Pour un conifère la hauteur minimale est de 2,5 mètres;
- 8° les essences d'arbres choisies doivent être des essences indigènes de la région des Laurentides, le choix des essences devrait représenter le plus fidèlement possible l'état naturel, lorsque exigé;
- 9° les arbres doivent être plantés en quinconce, à intervalles de façon à couvrir toute la profondeur et la largeur de la bande de protection du corridor de signature. Ils peuvent être groupés lorsque la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de la plantation;
- 10° tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans le présent règlement.

Modifié par : (2025)-102-79

1810. **Disposition d'exception**

Dans le cas d'un terrain comportant un bâtiment principal ou une construction au sol reliée à un usage principal (ex : aire de stationnement situé sur le même terrain ou non)

existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour lequel l'aménagement de la bande de protection spécifique à chaque tronçon n'est pas possible, la bande aménagée et paysagée peut être réduite à 6 mètres lorsque que la profondeur de la bande exigée est supérieure à 5 mètres.

Sous-section 4 Dispositions spécifiques au tronçon 1 — chemin Duplessis

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 1 compris entre la montée Ryan à l'ouest et la limite du territoire à l'est.

1811. Bande de protection

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 15 mètres pour un terrain ayant un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal.

1812. Aménagement

L'aménagement ou des travaux de renaturalisation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel.

1813. Nombre d'arbres

Lors de travaux de renaturalisation, le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 5 Dispositions spécifiques au tronçon 2 — chemin du Village entre la pinède et le cimetière

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 2 - chemin du Village entre la limite ouest du cimetière et la limite est de la pinède tel qu'illustré à la figure suivante.



1814. Bande de protection

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 5 mètres pour un terrain ayant un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal à l'exclusion d'un usage « cimetière ».

1815. **Nombre d'arbres**

Lors de travaux de renaturation, le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 6 Dispositions spécifiques au tronçon 3 — chemin du Village, fenêtre sur le lac Mercier

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 3 - chemin du Village, fenêtre sur le lac Mercier tel qu'illustré à la figure suivante.



1816. **Aménagement**

L'aménagement ou les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel et ce, uniquement du côté ouest de l'emprise du chemin du Village donnant sur le lac Mercier. Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur le lac et sur le massif montagneux situé en arrière plan.

Les arbres exigés doivent avoir un espacement minimal de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

Les aménagements ou des travaux de renaturation du côté est de l'emprise du chemin du Village donnant à l'opposé du lac Mercier peuvent comporter les trois strates de végétation caractéristiques d'un état naturel ou d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière. Lorsqu'un mur de soutènement est érigé, la pierre naturelle est le seul matériau autorisé dans la cour avant. Lorsqu'une clôture est érigée, seule la clôture de perche est autorisée dans la cour avant.

1817. **Bande de protection**

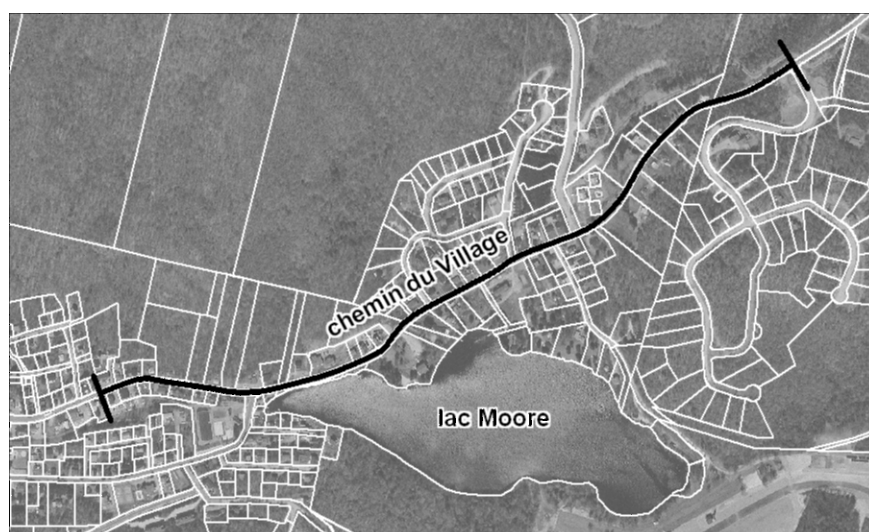
La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 3 mètres dans tous les cas.

1818. Nombre d'arbres

Lors de travaux de renaturation, le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 10 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 7 Dispositions spécifiques au tronçon 5 — du 2000, chemin du Village jusqu'au chemin de l'Horizon

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 5 compris entre l'adresse civique 2000, chemin du Village et l'emprise du chemin de l'Horizon tel qu'illustré à la figure suivante.



1818.1 Bande de protection

La bande de protection du corridor de signature doit avoir une profondeur minimale de 2,5 mètres et 20 % de la cour avant doit être constituée d'aménagements paysagers.

Modifié par : (2012)-102-23

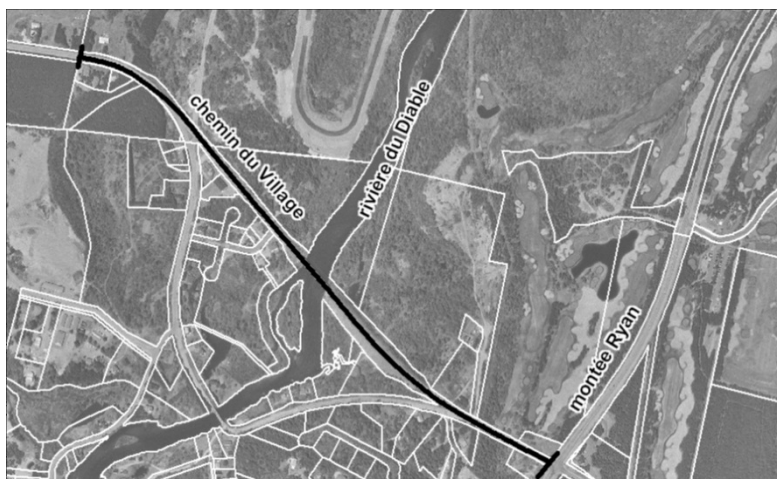
1819. Nombre d'arbres

Lors de travaux de renaturation, le nombre minimal d'arbres requis à l'intérieur des aménagements est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Modifié par : (2012)-102-23

Sous-section 8 Dispositions spécifiques au tronçon 6 — chemin du Village entre la fin de la pinède et la montée Ryan

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 6 compris entre la fin de la pinède à l'ouest et la montée Ryan tel qu'illustré à la figure suivante.



1820. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 10 mètres pour un terrain ayant un usage principal nécessitant un bâtiment principal. La disposition du présent article ne s'applique pas aux usages de la classe « communautaire et public (P) ».

Elle est de 15 mètres pour un terrain ayant un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal.

1821. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturalisation doivent comporter les trois strates de végétation caractéristiques d'un état naturel ou d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière.

Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur le mont Plaisant et sur la rivière du Diable et sa vallée.

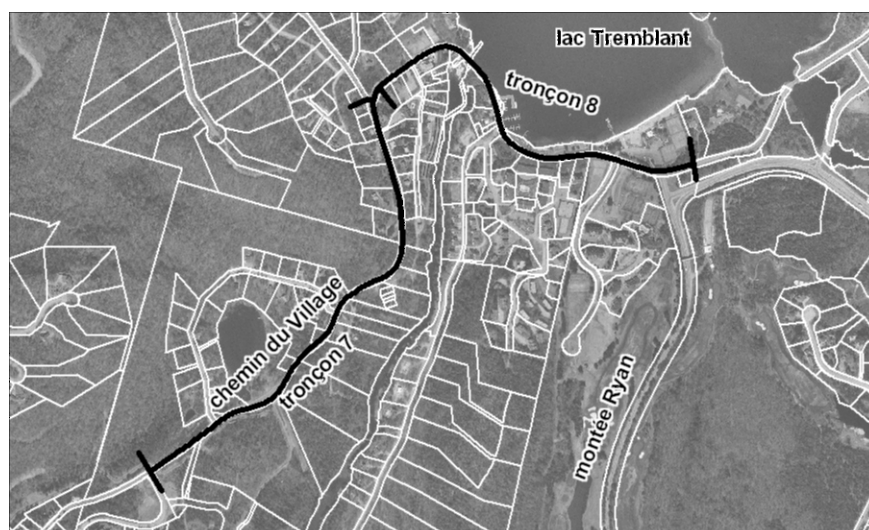
Les arbres exigés doivent avoir un espacement minimum de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

1822. **Nombre d'arbres**

Lors de travaux de renaturalisation, le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 6 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 9 Dispositions spécifiques aux tronçons 7 et 8 — chemin du Village entre le chemin de l'Horizon et la montée Ryan

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 7 compris entre le chemin de l'Horizon et le chemin du Lac-Tremblant-Nord et, au tronçon 8 compris entre le chemin du Lac-Tremblant-Nord et la montée Ryan tel qu'illustré à la figure suivante.



1823. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature du tronçon 7 est fixée à 10 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas à un terrain situé en contrebas du chemin du Village et lorsqu'il n'y a aucune allée d'accès aménagée en bordure du tronçon visé.

1824. **Aménagement**

L'aménagement ou des travaux de renaturation requis pour le tronçon 7 doivent comporter les trois strates de végétation caractéristiques d'un état naturel.

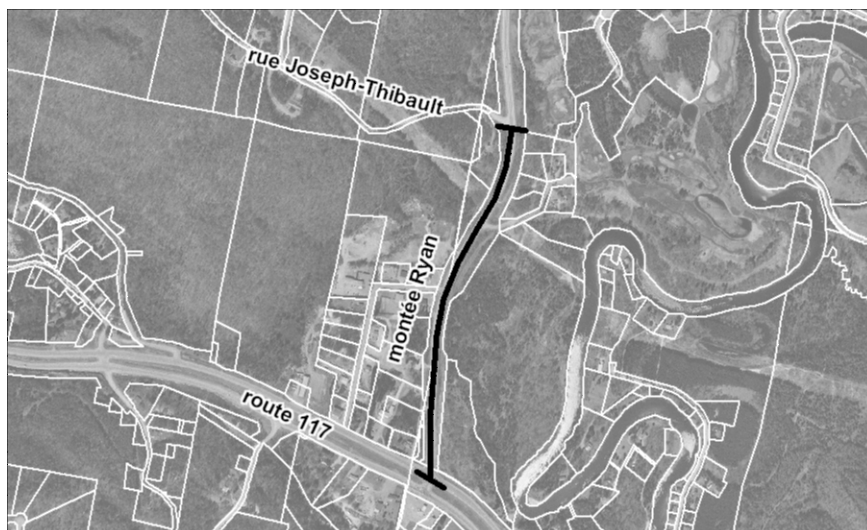
L'aménagement ou les travaux de renaturation requis pour le tronçon 8 peuvent comporter les trois strates de végétation caractéristiques d'un état naturel et ce, uniquement du côté nord de l'emprise du chemin du Village et donnant sur le lac Tremblant. Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur le lac Tremblant et sur le massif montagneux du mont Tremblant. Pour le tronçon 8, uniquement du côté nord de l'emprise du chemin du Village et donnant sur le lac Tremblant, les arbres exigés du présent règlement doivent avoir un espacement minimal de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

1825. **Nombre d'arbres**

Lors de travaux de renaturation, le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 10 Dispositions spécifiques au tronçon 9 — montée Ryan entre la route 117 et la rue Joseph-Thibault

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 9 compris entre la route 117 au sud et la rue Joseph-Thibault tel qu'illustré à la figure suivante.



1826. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 10 mètres.

1827. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturalisation peuvent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel ou d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière.

Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur la rivière du Diable et sa vallée.

Les arbres exigés du présent règlement doivent avoir un espacement minimal de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

1828. **Nombre d'arbres**

Lors de travaux de renaturalisation, le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 6 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 11 Dispositions spécifiques au tronçon 10 — montée Ryan entre la rue Joseph-Thibault et la rue Labelle

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 10 compris entre la rue Joseph-Thibault et l'intersection de la rue Labelle et du chemin du Village tel qu'illustré à la figure suivante.



1829. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 10 mètres.

1830. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel. Dans le cas exclusif d'un usage golf, les aménagements ou les travaux de renaturation peuvent être constitués d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière.

Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur la rivière du Diable, la vallée et les golfs.

Les arbres exigés du présent règlement doivent avoir un espacement minimal de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

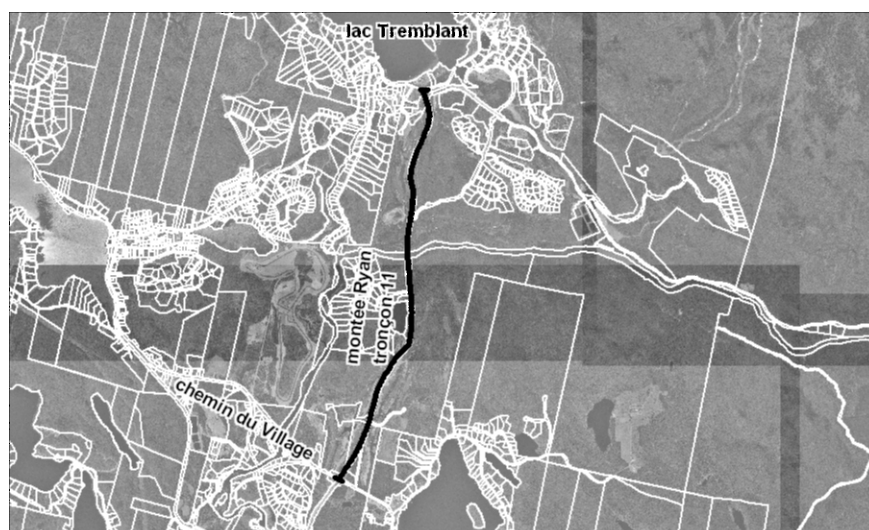
1831. **Infrastructures d'utilités publiques**

Les infrastructures souterraines d'utilités publiques sont autorisées dans l'emprise pourvu que la bande de protection du corridor de signature ne soit pas diminuée.

Les réseaux aériens d'utilités publiques sont autorisés uniquement dans le but de traverser à un angle de 70° à 110° la bande de protection de corridor de signature.

Sous-section 12 Dispositions spécifiques au tronçon 11 — montée Ryan entre la rue Labelle et le chemin du Village

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 11 compris entre l'intersection du carrefour giratoire faisant la jonction entre la montée Ryan, la rue Labelle et le chemin du Village, et l'intersection de la montée Ryan et du chemin du Village à proximité du lac Tremblant tel qu'illustré à la figure suivante.



1832. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 10 mètres.

1833. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel. Dans le cas exclusif d'un usage golf, les aménagements ou les travaux de renaturation peuvent être constitués d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière.

Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur la rivière du Diable, la vallée et les golfs.

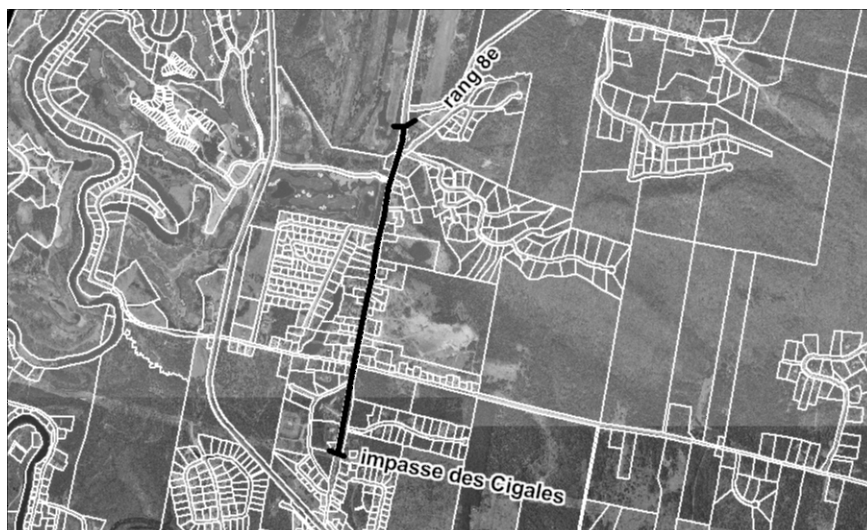
1834. **Infrastructures d'utilités publiques**

Les infrastructures souterraines d'utilités publiques sont autorisées dans l'emprise pourvu que la bande de protection du corridor de signature ne soit pas diminuée.

Les réseaux aériens d'utilités publiques sont autorisés uniquement dans le but de traverser à un angle de 70° à 110° la bande de protection de corridor de signature.

Sous-section 13 Dispositions spécifiques au tronçon 14 — rue Labelle entre l'impasse des Cigales et la limite nord du périmètre urbain

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 14 compris entre l'impasse des Cigales au sud et la limite nord du périmètre urbain tel qu'illustré à la figure suivante.



1835. **Bande de protection du corridor de signature**

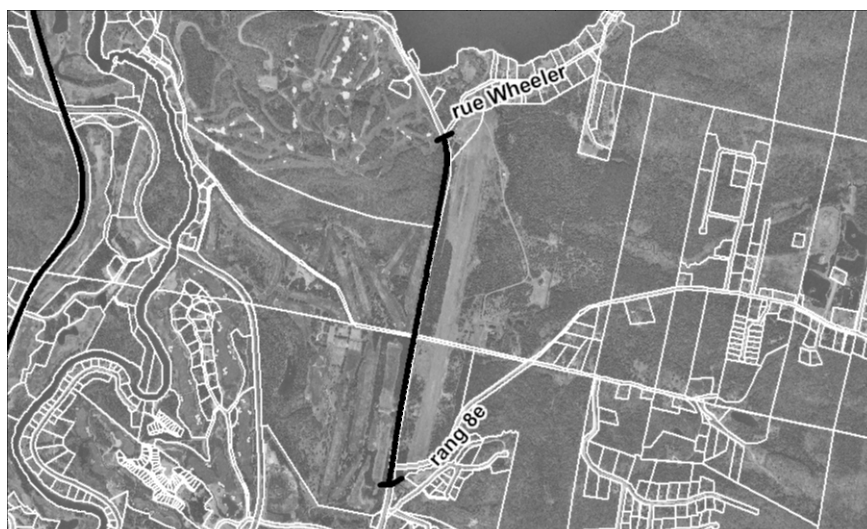
La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 4 mètres.

1836. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 14 Dispositions spécifiques au tronçon 15 — rue Labelle entre la limite nord du périmètre urbain et la rue Wheeler

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 15 compris entre la limite nord du périmètre urbain et la rue Wheeler tel qu'illustré à la figure suivante.



1837. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 10 mètres.

1838. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel. Dans le cas exclusif d'un usage golf, les aménagements ou les travaux de renaturation peuvent être constitués d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière.

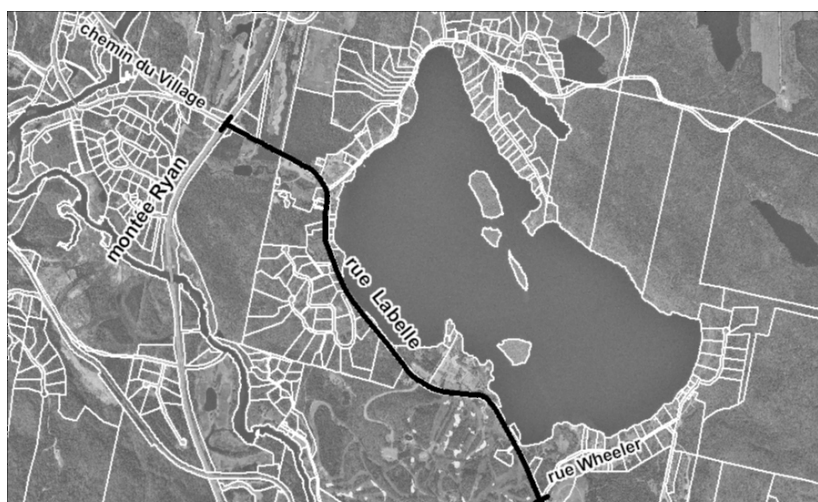
Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur le golf La Belle.

1839. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 15 Dispositions spécifiques au tronçon 16 — rue Labelle entre la rue Wheeler et la montée Ryan

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 16 compris entre la rue Wheeler et la montée Ryan tel qu'illustré à la figure suivante.



1840. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 10 mètres.

La bande de protection du corridor de signature n'est pas requise lorsque la rue Labelle se situe à moins de 20 mètres de la rive du Lac Ouimet et ce, uniquement du côté est de l'emprise.

Dans la zone TM-651, un terrain comportant un bâtiment principal ou une construction au sol reliée à un usage principal (ex : aire de stationnement située sur le même terrain ou non) la bande de protection du corridor de signature exigée est remplacée par un aménagement paysager qui correspond à une proportion d'au moins 20 % de la cour avant.

1841. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel pouvant ou non comporter une allée piétonnière.

Dans le cas exclusif d'un usage centre de ski alpin, les aménagements ou les travaux de renaturation peuvent être constitué d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière.

Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur le mont du Pain-de-Sucre, le lac Ouimet et le mont Tremblant.

1842. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 16 Dispositions spécifiques au tronçon 17 — Parc linéaire Le P'tit Train du Nord

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 17 qui correspond au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.

1843. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 5 mètres, à l'exclusion des emprises de rue, d'une allée d'accès ou d'un sentier récréatif.

Une bande boisée doit être conservée en bordure du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord sur une profondeur minimale de 5 mètres de l'emprise.

1844. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel lorsque situé à l'extérieur du périmètre urbain.

Tout aménagement doit permettre de maintenir une percée visuelle sur le lac Mercier, la rivière du Diable et sa vallée, le mont de Pain-de-Sucre, les golfs, la montagne à Léonard et le ruisseau Noir.

1845. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

1846. **Infrastructures d'utilités publiques**

Les infrastructures souterraines d'utilités publiques sont autorisées dans l'emprise pourvu que la bande de protection du corridor de signature ne soit pas diminuée.

Les réseaux aériens d'utilités publiques sont autorisés uniquement dans le but de traverser à un angle de 70° à 110° la bande de protection de corridor de signature.

Sous-section 17 Dispositions spécifiques au tronçon 18 — routes 323 et 327 entre la route 117 sud et la limite sud du territoire

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour les deux tronçons 18 qui correspondent respectivement au chemin de Brébeuf (route 323) et la rue Léonard (route 327).

1847. Bande de protection

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 6 mètres.

1848. Aménagement

L'aménagement ou les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel.

Les aménagements doivent permettre le maintien de percées visuelles sur la vallée de la rivière du Diable, et à cet effet, les arbres exigés du présent règlement doivent avoir un espacement minimal de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

1849. Nombre d'arbres

Lors de travaux de renaturation, le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 1 arbre par 15 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

1849.1 Exception

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux zones AG (agricole)

Modifié par : (2019)-102-52

Sous-section 18 Dispositions spécifiques au tronçon 19 — route 117 entre les lignes de transport d'électricité et la rivière du Diable

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 19 compris entre le chemin du Domaine-Lachance et la rivière du Diable tel qu'illustré à la figure suivante.



1850. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 8 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas à un terrain situé à plus de 3 mètres en contrebas de la route 117 et lorsqu'il n'y a aucune allée d'accès d'aménagée en bordure de cette dernière.

1851. **Aménagement paysager**

Les aménagements ou les travaux de renaturation peuvent être constitués d'espace vert, d'aménagement paysager, aire d'engazonnement, de boisé ou d'allée piétonnière.

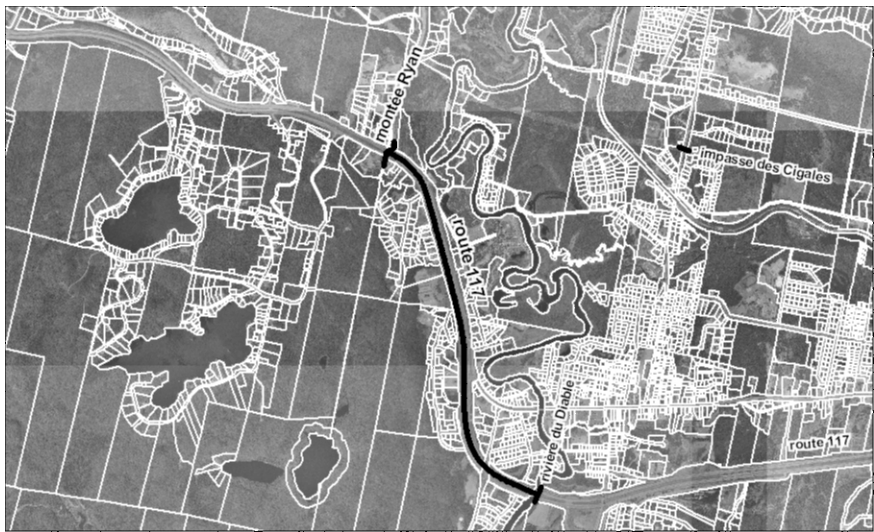
Dans tous les cas, les aménagements doivent permettre le maintien de percées visuelles sur le mont Tremblant et le noyau urbain dans les derniers 1 000 mètres précédant la rivière du Diable, à cet effet, les arbres exigés doivent avoir un espacement minimal de 15 mètres calculé à partir de la base du tronc.

1852. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 19 Dispositions spécifiques au tronçon 20 — route 117 entre la rivière du Diable et la montée Ryan

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 20 qui correspond à l'emprise de la route 117 y compris les voies de services et ce, pour sa section comprise entre la rivière du Diable et la montée Ryan tel qu'illustré à la figure suivante.



1853. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 8 mètres.

1854. **Aménagement**

Les aménagements ou les travaux de renaturalisation doivent permettre de maintenir une percée visuelle sur la rivière du Diable et sa vallée.

Les arbres exigés doivent avoir un espacement minimum de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

1855. **Nombre d’arbres**

Le nombre minimal d’arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 20 Dispositions spécifiques au tronçon 21 — route 117 entre la montée Ryan et la limite ouest du territoire

Les dispositions de la présente sous-section s’appliquent aux aménagements situés à l’intérieur de la bande visée pour l’application de la présente sous-section pour le tronçon 21 compris entre la montée Ryan et la limite ouest du territoire tel qu’illustré à la figure suivante.



1856. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 8 mètres.

1857. **Aménagement**

L'aménagement ou des travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) caractéristiques d'un état naturel.

Les aménagements ou les travaux de renaturation doivent permettre de maintenir une percée visuelle sur la rivière du Diable et sa vallée, à cet effet, les arbres exigés doivent avoir un espacement minimum de 10 mètres calculé à partir de la base du tronc.

1858. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis dans la bande de protection du corridor de signature est fixé à 2 arbres par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 21 Dispositions spécifiques au tronçon 22 — rue de Saint-Jovite entre la route 117 et le 614, rue de Saint-Jovite

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 22 compris entre la route 117 et le 614, rue de Saint-Jovite tel qu'illustré à la figure suivante.



1859. **Bande de protection**

La bande de protection du corridor de signature doit avoir une profondeur minimale de 2,5 mètres ou 20 % de la cour avant doit être constitué d'aménagements paysagers.

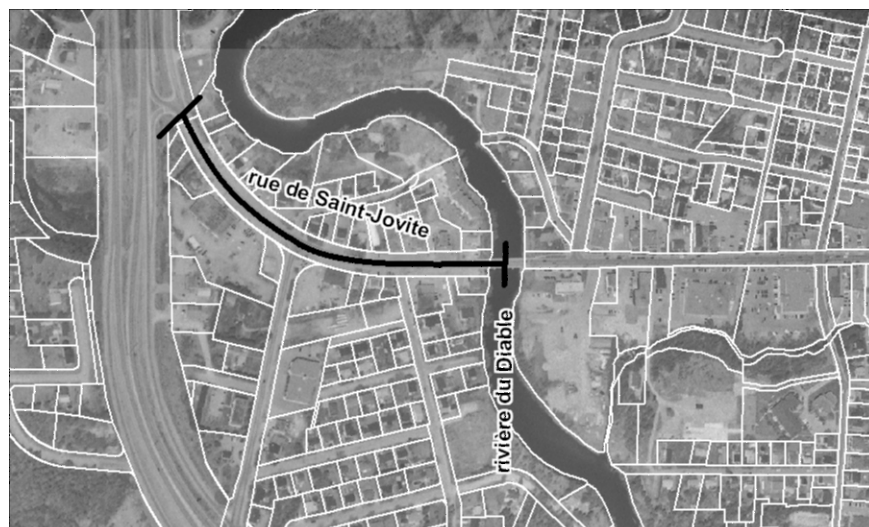
Modifié par : (2012)-102-23

1860. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis à l'intérieur des aménagements est fixé à 1 arbre par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 22 Dispositions spécifiques au tronçon 24 — rue de Saint-Jovite entre la rivière du Diable et la route 117

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 24 compris entre la rivière du Diable et la route 117 tel qu'illustré à la figure suivante.



1861. Bande de protection

La bande de protection du corridor de signature doit avoir une profondeur minimale de 2,5 mètres ou 20 % de la cour avant doit être constitué d'aménagements paysagers.

Modifié par : (2012)-102-23

1862. Nombre d'arbres

Le nombre minimal d'arbres requis à l'intérieur des aménagements est fixé à 1 arbre par 7 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

Sous-section 23 Dispositions spécifiques au tronçon 26 — Axe central

Supprimé par : (2019)-102-53

1863. Aménagement

Supprimé par : (2019)-102-53

1864. Nombre d'arbres

Supprimé par : (2019)-102-53

1865. Infrastructures d'utilités publiques

Supprimé par : (2019)-102-53

Sous-section 24 Dispositions spécifiques au tronçon 27 — Le Boulé entre la limite est du territoire et le chemin du Domaine-Millette

1866. Bande de protection

Supprimé par : (2012)-102-26

1867. Aménagement

Supprimé par : (2012)-102-26

1868. **Nombre d'arbres**

Supprimé par : (2012)-102-26

1869. **Infrastructures d'utilités publiques**

Supprimé par : (2012)-102-26

Sous-section 25 Dispositions spécifiques au tronçon 28 — route 117 entre la limite est du territoire et le chemin du Domaine-Lachance

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux aménagements situés à l'intérieur de la bande visée pour l'application de la présente sous-section pour le tronçon 28 compris entre la limite est du territoire et le chemin du Domaine-Lachance tel qu'illustré à la figure suivante.



1870. **Bande de protection**

La profondeur minimale requise de la bande de protection du corridor de signature est fixée à 8 mètres.

1871. **Nombre d'arbres**

Le nombre minimal d'arbres requis à l'intérieur des aménagements est fixé à 2 arbres par 10 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

1872. **Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement à tout terrain situé à l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie telle identifiée au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ni aux zones RE-608 et RE-609.

1873. **Interdiction relative aux clôtures**

Dans tous les cas, aucune clôture ne doit être installée sur un terrain situé dans une zone de ravage de cerfs de Virginie à l'exclusion des clôtures à neige protégeant les aménagements paysagers, des clôtures de terrain de sport et de celles installées pour des raisons de sécurité routière ou afin d'éviter une noyade ou une chute.

Modifié par : (2012)-102-23

Modifié par : (2014)-102-31

1874. **Dispositions particulières applicables dans une zone « Faunique (FA) »**

À l'intérieur d'une zone « Faunique (FA) », aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les situations et conditions identifiées ci-après :

- 1° la superficie de terrain sur lequel est projeté le bâtiment ou l'usage principal respecte les normes du règlement de lotissement;
- 2° dans le cas d'un développement de type projet intégré, la densité brute maximale est de 0,5 logement à l'hectare selon les dispositions par rapport au calcul de la densité brute à l'extérieur des périmètres d'urbanisation édictées aux premier et deuxième alinéas des articles 364 et 666 du présent règlement et le nombre maximal de logements par bâtiment principal est de 2;

Modifié par : (2023)-102-73

- 3° l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 4° l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;
- 5° sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu du chapitre 14 du présent règlement;
- 6° toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État;
- 7° l'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes;
- 8° l'aménagement d'allées d'accès à l'intérieur d'un projet intégré de développement, ou d'accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés, ou de tout autre type d'intervention spécifiquement autorisée en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article de même que toute construction ou ouvrage requis pour l'aménagement d'une rue ou route qui respecte les dispositions du règlement de lotissement, notamment l'article 39.1 relatif à la distance entre des rues à l'intérieur de zones « Faunique (FA) ».

Modifié par : (2010)-102-6

1874.1 Conservation d'espace naturel dans une zone « Faunique (FA) »

Toute portion d'un terrain situé dans une zone « Faunique (FA) » doit conserver au moins 90 % d'espace naturel.

Malgré les paragraphes 1 à 3 du 6^e alinéa de l'article 1775 du présent règlement et le pourcentage indiqué à la grille des usages et des normes, la norme de conservation d'espace naturel ne s'applique pas à toute construction ou ouvrage requis pour l'aménagement d'une rue ou route ni aux interventions visées par les paragraphes 3, 4 et 6 à 8 du 1^{er} alinéa de l'article 1874 du présent règlement ainsi que pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune. Ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2011)-102-19

1874.2 Dispositions applicables à un développement de type traditionnel dans les zones « Touristique faunique (TF) » et « Villégiature faunique (VF) »

Les articles 1874.3 et 1874.4 du présent règlement s'appliquent à tout projet planifié de type traditionnel voué à l'exercice de tout usage principal ou tout bâtiment principal dont l'usage est autorisé à l'intérieur d'une zone « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) ».

Lorsqu'autorisé, un maximum de 2 logements ou unités d'hébergement sont autorisés dans un bâtiment principal.

Modifié par : (2010)-102-6

1874.3 Conservation d'espace naturel

Le pourcentage d'espace naturel indiqué à la grille se calcule sur la superficie totale du terrain qu'il soit situé en tout ou en partie dans une ou plusieurs zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) » y incluant une zone « Faunique (FA) ». Toute portion d'un terrain situé dans une zone « Faunique (FA) » peut servir à l'atteinte du pourcentage requis.

Modifié par : (2017)-102-45-1

Un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou cours d'eau identifié à l'annexe C (plan 2 de 2) du présent règlement comme « **Protection des peuplements** », doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur minimale de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Les dispositions applicables du chapitre 14 relatives à la protection des rives s'appliquent.

Le pourcentage d'espace naturel ne s'applique pas aux interventions des paragraphes 1, 2 et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 1874.9 du présent règlement ni à l'aménagement d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès.

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2011)-102-19

1874.4 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique

Les peuplements forestiers d'intérêt faunique à l'intérieur d'une aire de ravage du cerf de Virginie doivent être conservés dans une proportion d'au moins 66 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.

Malgré le premier alinéa, la présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions des paragraphes 1, 2, 3, et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 1874.9 du présent règlement ni à l'aménagement d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès.

La localisation des peuplements forestiers d'intérêt faunique est indiquée à l'annexe C (plan 2 de 2) du présent règlement. La nature et la localisation des peuplements et

essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette même fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute coupe forestière à des fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune est réalisé.

Modifié par : (2010)-102-6

1874.5 Dispositions particulières applicables à un projet intégré dans une zone « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) »

Les articles 1874.6 et 1874.7 du présent règlement s'appliquent à tout projet ou portion de projet planifié sous forme de projet intégré voué à l'exercice de tout usage principal ou tout bâtiment principal dont l'usage est autorisé à l'intérieur d'une zone «Touristique faunique (TF)» ou «Villégiature faunique (VF)».

Modifié par : (2010)-102-6

1874.6 Conservation d'espace naturel

Le pourcentage d'espace naturel indiqué à la grille se calcule sur la totalité du territoire visé par un projet intégré ou un plan d'aménagement d'ensemble, que ce territoire soit situé à l'intérieur d'une ou plusieurs zones «Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) » y incluant une zone « Faunique (FA) ». Toute portion d'un terrain d'un projet intégré ou un plan d'aménagement d'ensemble situé dans une zone « Faunique (FA) » peut servir à l'atteinte du pourcentage requis.

Modifié par : (2017)-102-45-1

Un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau identifié à l'annexe C (plan 2 de 2) du présent règlement comme « **Protection des peuplements** » doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur minimale de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les dispositions du chapitre 14 relatives à la protection des rives du présent règlement s'appliquent.

Le pourcentage d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions des paragraphes 1, 2 et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 1874.9 du présent règlement ni à l'aménagement d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès.

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2011)-102-19

1874.7 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique

Les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés sur le territoire visé par un projet intégré ou un plan d'aménagement d'ensemble dans une proportion d'au moins 66 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le territoire du projet qu'il fasse partie ou non d'une zone « Faunique (FA) ».

La localisation des peuplements forestiers d'intérêt faunique et protection des peuplements sont indiquées à l'annexe C (plan 2 de 2) du présent règlement. La nature et la localisation des peuplements et essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

La présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions des paragraphes 1, 2, 3, et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 1874.9 du présent règlement ni à l'aménagement d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès.

Modifié par : (2010)-102-6

1874.8 Conditions sur l'assouplissement des normes de densités dans un projet intégré

Malgré les dispositions relative à la densité édictées aux articles 364, 666 et 1137 du présent règlement, l'implantation de plus d'un bâtiment principal sur un ou plusieurs terrains à l'intérieur d'un projet intégré ou un plan d'aménagement d'ensemble, peut être autorisée selon des règles de densité excédant 1,5 logements ou unités d'hébergement à l'hectare brut, jusqu'à un maximum de 3 logements ou unités d'hébergement à l'hectare brut, dans la mesure du respect d'un des critères de performance environnementale édictés aux tableaux suivants :

Tableau 1 Conditions d'admissibilité du critère

Critères	Conditions d'admissibilité du critère
Réduction des impacts dans une zone faunique	Le territoire à développer doit comprendre une portion d'une zone « Faunique (FA) » ou être adjacent à une telle zone sur une distance d'au moins 100 mètres.
Peuplement forestier d'intérêt faunique	Le territoire à développer doit comporter des peuplements forestiers d'intérêt faunique sur au moins 20 % de la superficie.
Profondeur minimale de la bande riveraine	Le territoire à développer doit comprendre ou être adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier suivant : la rivière du Diable, la rivière le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais sur une profondeur minimale de 150 mètres.
Espace naturel	Ce critère n'est admissible que lorsqu'aucun autre des critères précédents n'est admissible.

Pour bénéficier d'une bonification à la densité indiquée au tableau 2, en vertu de l'un des critères de performance environnementale, le projet doit respecter au préalable dans le choix de l'un des critères, la condition d'admissibilité qui s'y rattache du tableau 1.

Tableau 2 Normes de densités résidentielles et conditions de performance environnementale d'un projet intégré

Critères	Densité brute maximale autorisée				
	1,5	1,8	2,1	2,5	3,0
Réduction des impacts dans une zone faunique et sur un élargissement du corridor	Bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 50 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 100 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 150 m
Peuplement forestier d'intérêt faunique % de la superficie des peuplements d'intérêt faunique comprise et conservée dans l'ensemble du projet de développement.	Minimum 66 %	Minimum 75 %	Minimum 85 %	Minimum 95 %	Minimum 100 %
Profondeur minimale de la bande riveraine la rivière du Diable, la rivière le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais.	15 m	30 m	40 m	60 m	80 m

Espace naturel % de la superficie d'espaces naturels conservé/superficie totale du projet.	Minimum 70 %	Minimum 80 %	Minimum 82,5 %	Minimum 85 %	Minimum 87,5 %
---	--------------	--------------	----------------	--------------	----------------

Malgré le respect des critères de bonification de densité, la densité ne peut dépasser celle du tableau 2 ni celle prescrite à la grille des usages et normes de la zone. La densité la plus restrictive s’applique.

Pour les fins de calcul de la densité en vertu du tableau 2, le territoire visé par un projet intégré ou un plan d’aménagement d’ensemble sert au calcul de la densité qu’il fasse partie ou non d’une zone « Faunique (FA) ». Les unités calculées en fonction de la superficie d’un territoire ou d’un terrain compris dans une zone « Faunique (FA) » peuvent être situées sur l’ensemble du terrain du projet intégré ou du territoire visé par le plan d’aménagement d’ensemble pourvu que la densité dans une zone « Faunique (FA) » soit respectée.

L’application du présent article n’exclut pas l’obligation pour tout projet d’implantation de bâtiment principal, de rencontrer les prescriptions minimales des articles 364, 666 et 1137 relative à la densité en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau à débit régulier et des prescriptions minimales des articles 1874.6 et 1874.7. Dans tous les cas, le calcul de la densité brute pour un projet intégré à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation doit s’effectuer en respectant les dispositions concernant le calcul de la densité brute d’un projet intégré situé à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation édictées aux premier et deuxième alinéas des articles 364 et 666 du présent règlement.

Modifié par : (2010)-102-6
Modifié par : (2023)-102-73

1874.9 Exceptions

À moins d’une indication contraire aux articles 1874 à 1874.8 du présent règlement, les restrictions et les interdictions énoncées à ces articles ne s’appliquent pas pour les ouvrages, les constructions, les travaux de remblai et de déblai ainsi que l’abattage d’arbres pour les fins suivantes :

- 1° l’implantation d’un réseau d’aqueduc ou d’égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d’une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l’Environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 2° l’implantation, l’exploitation et la maintenance d’un réseau d’électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d’équipements de sécurité publique;
- 3° sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu du chapitre 14 du présent règlement;
- 4° toute construction ou usage projeté qui n’est pas un bâtiment ou usage principal au sens de la réglementation d’urbanisme à la condition que le bâtiment n’excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés;
- 5° toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l’État.

Modifié par : (2010)-102-6

1874.10 Secteur résidentiel existant et dérogatoire dans une aire d’affectation « Faunique (FA) »

Dans le cas d’un secteur résidentiel dérogatoire où un développement de type traditionnel est en cours de réalisation, les terrains vacants adjacents à l’emprise d’une rue cadastrée ou existante pourront être construits s’ils étaient cadastrés au 25 janvier 2007, autrement que par la rénovation cadastrale, et si ledit bâtiment principal est projeté à une distance maximale de 60 mètres de l’emprise de la rue. Cette

reconnaissance ne s'applique pas à un projet de développement amorcé sous forme de projet intégré.

Les articles 1874 à 1874.4 du présent règlement ne s'appliquent pas dans ce cas et l'espace naturel à conserver se calcule en fonction des dispositions de l'article 1928 du présent règlement relatives à l'espace naturel sur un lot dérogatoire..

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2018)-102-49

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Sous-section 1 Nivellement de terrain

1875. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du sol, notamment l'érosion.

L'emploi de pneus et de tous matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

Modifié par : (2018)-102-46

1876. Dimensions

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.

Tout mur, paroi, talus ou autre construction ou aménagement effectué dans le cadre du présent article doit être fait conformément aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du chapitre 5 du présent règlement.

Modifié par : (2018)-102-46

Sous-section 2 Contrôle des eaux de ruissellement et de l'érosion

1877. Dispositions relatives au contrôle des eaux de ruissellement

Sous réserve des dispositions du Code civil énoncées à cet effet, chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent :

- 1° par le biais d'un égout pluvial lorsque l'égout pluvial est existant à l'intérieur de l'emprise de la rue;
- 2° dans un fossé de drainage ou un puits perdu;
- 3° à l'intérieur d'un puits perdu dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français.

1877.1 Ponceau dans un cours d'eau

Tout ponceau aménagé dans un cours d'eau est assujetti aux exigences suivantes°:

- 1° une toile géotextile doit être disposée dans le lit du cours d'eau et sur les talus, vis-à-vis de l'emplacement du ponceau, en couvrant la largeur totale du cours d'eau;

2° le lit du cours d'eau et les talus où sera installé le ponceau doivent être enrochés jusqu' à 85 % de la hauteur du ponceau;

3° le talus de l'allée d'accès doit être profilé afin d'obtenir une pente maximale de 50 %;

4° le fond naturel du lit du cours d'eau doit être libre de tout obstacle nuisant à l'installation du ponceau.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1877.2 Ponceau hors d'un cours d'eau

Tout ponceau (autres que ceux des rues et routes) aménagé à l'extérieur d'un cours d'eau est assujéti au respect des exigences suivantes :

1° une toile géotextile doit être disposée dans le fond du fossé et sur les talus, vis-à-vis de l'emplacement du ponceau, en couvrant la largeur totale du fossé;

2° le fond du fossé et les talus où sera installé le ponceau doivent être enrochés jusqu' à 85 % de la hauteur du ponceau;

3° le talus de l'allée d'accès doit être profilé afin d'obtenir une pente maximale de 50 %;

4° le fond du fossé doit être libre de tout obstacles nuisant à l'installation du ponceau;

5° le ponceau doit être enfoui dans le sol à une profondeur correspondant à 10 % de son diamètre.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878. Dispositions relatives aux mesures de mitigation

Modifié par : (2023)-102-70-1

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments.

Des mesures de mitigation temporaires telles des barrières à silt ou à sédiments doivent être entièrement en place avant le début des travaux impliquant la mise à nu du sol, des travaux de remblais et déblais ou la création d'amoncellements de sol. Les mesures de mitigations temporaires doivent faire place à des mesures permanente à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences de la présente sous-section.

Modifié par : (2023)-102-70-1

Les mesures de mitigation en place durant la période de travaux doivent être inspectées et entretenues à chaque jour de travail sur le terrain dans le but d'en assurer le bon fonctionnement.

Modifié par : (2023)-102-70-1

Les talus et les fossés (autres que ceux des rues et des routes) doivent être ensemencés lorsque la pente des parois ou du talus est inférieure à 10 %. Un enrochement est nécessaire lorsque la pente des parois ou du talus est supérieure ou égale à 10 %, L'ensemencement et l'enrochement doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Modifié par : (2023)-102-70-1

Toute surface de roulement d'une allée d'accès d'un chemin forestier ou d'une allée d'accès doit être compactée et stabilisée, afin de prévenir toute forme d'érosion.

Modifié par : (2018)-102-48

1878.1 Barrière à silt ou à sédiment

Une barrière à silt ou à sédiment doit être installée sur un terrain où la pente est inférieure à 10 % lorsque les travaux se trouvent à une distance de 20 mètres ou moins par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide. Dans le cas d'un terrain où la pente est supérieure ou égale à 10 %, la barrière est exigée lorsque les travaux se trouvent à une distance de 30 mètres ou moins d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

L'installation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la barrière doit être installée en amont de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, parallèlement à l'aire de travaux, en aval de l'aire de travaux;
- 2° lorsque l'aire de travaux traverse un cours d'eau, lac ou milieu humide, des barrières doivent être installées pour prévenir que des sédiments ne se déversent dans le cours d'eau, le lac ou le milieu humide;
- 3° lorsque la pente est supérieure ou égale à 10 %, la barrière doit être installée en aval de la rupture de la pente;
- 4° le géotextile utilisé pour la barrière doit être étendu dans une tranchée à l'aide de piquets plantés dans le sol, en aval de la pente. Le rabat doit être entièrement ancré dans le sol;
- 5° la barrière ne peut être retirée que lorsque la végétation sera bien réimplantée dans l'aire de travaux sur le terrain.

Lorsqu'une barrière à sédiment de type ballot de paille est utilisée, les dispositions suivantes s'appliquent en plus :

- 1° les ballots doivent être disposés en les resserrant fermement les uns contre les autres;
- 2° chaque ballot doit être ancré avec deux piquets insérés à angles opposés et enfoncés dans le sol;
- 3° un remblai avec de la terre déblayée est nécessaire en amont des ballots.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878.2 Entretien d'une barrière à silt ou à sédiment

Les normes d'entretien d'une barrière à silt ou à sédiment sont les suivantes :

- 1° la barrière doit empêcher un débordement de l'eau sur les côtés ainsi que le transport de sédiments;
- 2° les sédiments qui se trouvent au pied de la barrière ne doivent pas avoir une épaisseur de plus de 15 centimètres et doivent être retirés dès qu'ils atteignent cette épaisseur;
- 3° toute barrière détériorée ou colmatée doit être remplacée ou nettoyée;
- 4° en tout temps, la barrière de géotextile doit être bien fixée sur les piquets et sa base doit être bien enfouie;
- 5° lors du retrait permanent des barrières, le sol doit être nivelé et stabilisé à l'aide d'ensemencement.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878.3 Bassin de sédimentation

L'installation de bassin de sédimentation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° il doit être installé à l'extérieur d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, ainsi qu'à l'extérieur de la rive de ces derniers, dans un secteur présentant une pente inférieure à 5 %, ou en bas d'une pente;
- 2° l'excavation d'une cavité doit être effectuée lors de l'installation du bassin en respectant un ratio longueur/largeur de 5/1 ou plus selon le débit;
- 3° plusieurs bassins successifs peuvent être aménagés afin d'améliorer leur efficacité;
- 4° le bassin ne doit pas affecter la stabilité du pied des talus.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878.4 Entretien d'un bassin de sédimentation

Les normes d'entretien d'un bassin de sédimentation sont les suivantes :

- 1° la forme du bassin doit demeurer stable et solide;
- 2° les sédiments accumulés à l'intérieur du bassin ne doivent pas atteindre un seuil correspondant à la moitié du volume total du bassin. Un nettoyage régulier doit être effectué;
- 3° les systèmes de filtration et de décharge des bassins doivent être en état de bon fonctionnement en tout temps.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878.5 Seuil de rétention

L'installation du seuil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le seuil peut être installé uniquement dans des fossés d'une profondeur de 60 centimètres ou plus;
- 2° le seuil doit être installé dans un secteur présentant une pente supérieure ou égale à 10 %;
- 3° il est possible d'utiliser plusieurs seuils en série, disposés au même niveau que le pied du seuil précédent (en escalier);
- 4° la pierre concassée doit être utilisée et disposées en pente plus abrupte du côté amont et en pente douce du côté aval;
- 5° le centre du seuil doit être abaissé par rapport aux côtés afin de permettre de concentrer l'écoulement au centre et d'empêcher l'érosion des talus du fossé;
- 6° l'enrochement doit être poursuivi sous forme de tablier, en aval du seuil.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878.6 Entretien d'un seuil de rétention

Les normes d'entretien d'un seuil sont les suivantes :

- 1° les zones érodées en aval de la structure doivent être enrochées;
- 2° l'accumulation des sédiments ne doit pas atteindre la moitié de la hauteur de la structure et un nettoyage de l'amont des seuils doit être effectué régulièrement.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878.7 Ensemencement des talus et fossés

L'ensemencement des talus et fossés (autres que ceux des rues et des routes) doit être effectué immédiatement après la fin des travaux en étendant un paillis sur les zones

ensemencées dans le but de favoriser la reprise rapide de la végétation sur les sols dénudés.

L'ensemencement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° lorsque la pente est égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 10 %, l'ensemencement doit être protégé par un matelas anti-érosion ou être un hydro-ensemencement combiné à une phytotechnologie.
- 2° un réensemencement des sites est nécessaire lorsque le taux de germination n'a pas dépassé les 80 % après 3 mois, en excluant la période du 15 octobre au 1^{er} juin.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

1878.8 Enrochement des talus et fossés

L'enrochement des talus et des fossés (autres que ceux des rues et des routes) doit être effectué dans un secteur présentant une pente supérieure ou égale à 10 %, immédiatement après la fin des travaux en étendant de la pierre concassée dans le but de régulariser la vitesse de l'eau et d'empêcher l'érosion.

L'enrochement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° un enrochement peut également être fait en dernier recours à un problème d'érosion récurrent;
- 2° les talus ne doivent pas présenter des pentes de plus de 50 %;
- 3° la pierre concassée doit avoir un diamètre minimal de 10 centimètres;
- 4° une inspection est requise au premier printemps qui succède l'enrochement pour vérifier sa stabilité.

Article ajouté par : (2023)-102-70-1

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION

1879. Dispositions générales

Toute exploitation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière ou tout agrandissement d'une carrière, sablière ou gravière existante est interdit à l'exception d'une aire d'affectation autorisant spécifiquement cet usage ou d'une aire d'exploitation dans une zone déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., Q-2, r. 7).

Modifié par : (2011)-102-16

1880. Distances minimales à respecter

Abrogé par (2011)-102-16

1881. Accès et allées d'accès

Abrogé par (2011)-102-16

1882. Exploitation temporaire

Toute carrière, gravière ou sablière exploitée sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers n'est pas visée par la présente section.

1883. Exploitation par phase

Abrogé par (2011)-102-16

1884. Aire tampon

Une aire tampon de 60 mètres entre une rue ou une allée d'accès dans le cas exclusif d'un projet intégré est exigée pour toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière.

L'aire tampon, pour une nouvelle exploitation ou pour l'agrandissement d'une exploitation existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être constituée de conifères dans une proportion de 60%.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de 2 mètres disposés de telle façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des accès, de l'allée d'accès et 1 mètre autour d'une enseigne.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les 12 mois suivant la date du début de l'exploitation de la carrière, de la gravière ou de la sablière, incluant l'agrandissement de celle-ci.

SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOMMETS DE MONTAGNES

1885. Sommets de montagnes

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux sommets de montagnes délimitées au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement. Malgré ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un usage autorisé en vertu des dispositions applicables aux usages conditionnels autorisés sur des secteurs montagneux du règlement sur les usages conditionnels.

Un sommet de montagne correspond à l'espace de terrain situé au dessus d'une côte d'élévation identifiée au plan des contraintes naturelles. En l'absence de côte d'élévation, le sommet correspond à l'espace occupé tel qu'identifié au plan des contraintes naturelles.

La représentation graphique du sommet de montagne ne peut jamais être plus petite que la délimitation au plan des contraintes naturelles et ce, malgré l'application de la cote d'élévation.

Les usages et les activités reliés à un usage « centre de ski alpin » de même que tout usage complémentaire ne sont pas visés par les dispositions relatives à la protection des sommets de montagne.

1886. Délimitation d'un sommet de montagne

Un sommet de montagne doit être délimité avant et durant les travaux.

1887. Remblai et déblai

Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur des sommets de montagne, toute opération de remblai et déblai est strictement prohibée à l'exclusion des travaux spécifiquement autorisés.

1888. Travaux spécifiquement autorisés

Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur des sommets de montagnes, seuls sont autorisés les ouvrages suivants :

- 1° l'aménagement de pistes et de sentiers récréatifs de même que les constructions et bâtiments accessoires tels équipements d'hébertismes ou un refuge pourvu que la superficie occupée au sol, dans le cas d'un bâtiment, soit égale ou inférieure à 25 mètres carrés;
- 2° la construction d'un belvédère d'une superficie maximale de 25 mètres carrés au sol et dont la hauteur ne doit pas excéder la cime des arbres adjacents;
- 3° les constructions et ouvrages du groupe d'usage « utilité publique légère (P-5) » uniquement que si ceux-ci sont souterrains et que l'espace déboisé est égal ou inférieur à une largeur de 5 mètres;
- 4° l'installation de mobilier urbain accessoire aux usages autorisés, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés au sol.

1889. Abattage d'arbres

Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur des sommets de montagne, tout abattage d'arbres est prohibé, à l'exception de l'abattage nécessaire à la réalisation des travaux spécifiquement autorisés et que l'abattage d'arbre n'excède pas une superficie équivalente à 10 % de la superficie totale du sommet de montagne.

1890. Implantation des sentiers

Les pistes et les sentiers récréatifs doivent être implantés de façon sinueuse parallèlement à la pente.